

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNEE **2011**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarante-septième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Section française

Membres effectifs

Membres suppléants

messieurs
S. VAN OMMESLAEGHE
C. VERBIST, vice-président
madame
C. HERMANUS
monsieur
P. VERWILGHEN
madame
M. LAZZARI (démissionnaire)

messieurs
T. MERCKEN
C. T'SAS
madame
D. GUSTIN
monsieur
Q. HAYOIS
madame
V. DUMOULIN

Section néerlandaise

Membres effectifs

Membres suppléants

mesdames
H. DE BAETS

T. DEKENS
messieurs
E. VANDENBOSSCHE, vice-président

S. UTSI

P. VANDENBUSSCHE (démissionnaire)

monsieur
F. JUDO
madame
E. NEIRINCK
monsieur
C. CLOOTS
madame
A. BUGGENHOUT
monsieur
J.-M. VAN EXEM

Membre germanophone

Membre effectif

monsieur
M. HENN

Membre suppléant

madame
U. CLOOS

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité (jusqu'au 1^{er} septembre 2011, date de sa mise à la retraite), monsieur R. VANDEN NEST, conseiller, et monsieur L. RENDERS, conseiller.

Messieurs J.-M. BUSINE, Th. VAN SANTEN (jusqu'au 1^{er} septembre 2011) et L. RENDERS à partir du 1^{er} septembre 2011) ont assumé les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont messieurs R. COLSON et L. RENDERS ont établi alternativement le rapport.

Monsieur R. COLSON a assumé les fonctions de secrétaire de la Section française et monsieur Th. VAN SANTEN celles de secrétaire de la Section néerlandaise (jusqu'au 1^{er} septembre 2011, date à laquelle il a été relayé par monsieur L. RENDERS).

La CPCL tient à exprimer son estime et sa gratitude quant à la manière dont monsieur VAN SANTEN a rempli ses missions au sein du service administratif de la CPCL. La Section néerlandaise, en particulier, remercie son secrétaire de la manière dont il a toujours rempli sa tâche.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2011, les sections réunies ont tenu vingt-trois séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient le relevé des avis rendus par la CPCL dans le courant de l'année 2011 sur des plaintes dont elle a été saisie. Le présent rapport donne également un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

En 2011, la CPCL n'a pas reçu, de la part du ministre des Affaires étrangères, de rapport annuel concernant l'application de l'article 47, §5, alinéa 2 (emplois services établis à l'étranger) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). La CPCL n'a été saisie, en 2011, d'aucune plainte émanant d'un plaignant lui demandant de faire application de son droit de subrogation, notamment, de l'article 61, §7, des LLC.

En 2011, la CPCL a émis un avis concernant des plaintes de plaignants lui demandant de faire application de l'article 61, §8, des LLC (avis 43.157 du 9 décembre 2011).

La CPCL, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de membres de sa Section néerlandaise, a décidé, à la lumière des données du dossier, de ne pas faire usage de son droit de subrogation et, partant, de l'article 61, §8, des LLC.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	3	-	1	4
F	18 (**)	80	-	98
N	10	80 (*)	-	90
D	-	1	-	1
Total	31	161	1	193
(*) Une plainte a été retirée par le plaignant.				
(**) Pour une demande d'avis, le Secrétaire d'Etat concerné n'a pas attendu l'avis.				
Avis émis				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	3	-	1	4
F	19	70	-	89
N	4	43	-	47
D	-	-	-	-
Total	26	113	1	140

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	4	10	-	14
Affaires traitées (1)	2	9 (*)	-	11
(*) Deux plaintes ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	-	-	-
Affaires traitées	-	-	-	-

JURISPRUDENCE

Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;
[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

A. SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – Agence Carlson-Wagonlit de Wavre:**

remise à un habitant francophone billets Eurostar Bruxelles-Midi – Londres, établis uniquement en néerlandais.

Personne de droit privé, la société Carlson Wagonlit est liée à la SNCB par un contrat d'agrément lui permettant d'émettre des titres de transport SNCB et constitue donc collaborateur privé de celle-ci sens de l'article 50 des LLC (cf. avis 36.144 – 36.200 du 23 février 2006).

Aux termes de cet article, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas le service de l'observation des LLC.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

En l'occurrence, le plaignant ayant effectué la commande en français, il aurait dû recevoir des titres de transport établis en français également.

La plainte est donc fondée dans le chef de la SNCB.

Il revient à la SNCB de veiller à ce que les tours-opérateurs qui vendent des titres de transport respectent les mêmes règles que celles qui lui sont appliquées.

(Avis 42.139 du 14 janvier 2011)

– **Eandis SPRL:**

distribution dans la commune de Kraainem, d'un magazine rédigé uniquement en néerlandais.

La SPRL Eandis est soumise à l'application des LLC, en vertu de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, de ces lois.

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1969 fixant le statut du Président et des membres de la CPCL, et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la section néerlandaise.

La distribution toutes-boîtes du magazine d'Eandis dans les communes tombant dans son champ d'activité constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La SPRL Eandis a son siège à 9000 Melle et un champ d'activité qui s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'à des communes de la périphérie visées à l'article 7 des LLC.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège en vertu des dispositions de l'article 34, §1^{er}, alinéa 3, des LLC, en l'occurrence le néerlandais.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications qu'un tel service adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;
- d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis 1.868 du 05 octobre 1967, 3.261 du 18 novembre 1971, 17.003 du 20 juin 1985, 19.193 du 22 novembre 1990, 19.203 du 16 janvier 1986, 22.125 du 28 mars 1991, 23.142 du 22 janvier 1992, 24.134 du 03 mars 1993, 25.109 et 25.111 du 10 mars 1994, 26.053 du 09 février 1995, 29.043/C du 09 décembre 1999 et 37.108 du 22 décembre 2005), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, §1^{er}, a, des LLC utilise le français et le néerlandais:

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par la SPRL Eandis:

- est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

Partant, la SPRL Eandis n'a pas l'obligation de diffuser son magazine dans une langue autre que le néerlandais. La plainte est non fondée.

Opinion de la section française.

Eandis est un service régional dont le champ d'activité s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'aux communes visées à l'article 7 des LLC (article 34, §1^{er}, a, de ces lois).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL (avis 29.166 du 6 novembre 1997 et 29.043/C du 9 décembre 1999), un service régional néerlandophone utilise le néerlandais et le français, quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial, suivant ainsi le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

En conséquence, la SPRL Eandis, dans le respect de l'esprit du législateur, qui n'avait pas pour intention de supprimer les facilités linguistiques légalement prévues pour les avis et Communications au public, se doit, dans le cadre d'une publication destinée notamment au public des communes à facilités, d'à tout le moins diffuser une partie de son magazine en français (exemple: informations générales).

La plainte est fondée.

(Avis 43.057 du 14 octobre 2011)

- **Institut belge pour la Sécurité routière:
apposition, à Overijse, d'affiches de campagne partiellement rédigées en anglais;
distribution, au McDonalds, de cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des autocollants unilingues anglais amovibles.**

L'Institut belge pour la Sécurité routière n'est pas un service public organique. C'est un service public fonctionnel, soit une entreprise privée chargée d'une mission qui dépasse les limites

d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, selon l'article 1^{er}, §1, 2^o, des LLC.

Les affiches et cartes postales incriminées constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La CPCL a, en effet, estimé dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Dans une commune homogène de la région de langue néerlandaise (telle que Overijse), les avis et communications doivent dès lors être rédigés en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère est admis pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. l'avis 35.019 du 25 mars 2004).

La CPCL constate que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message.

L'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC. La plainte n'est pas fondée.

(Avis [<->2N] 43.074 du 9 décembre 2011)

– **Fluxys SA:**
déviations signalées, uniquement en néerlandais, par une entreprise chargée par la SA Fluxys de travaux à effectuer à Fourons.

Selon la commune, le placement du panneau portant la communication *Omlleiding* n'a fait l'objet d'aucune demande adressée à l'administration communale qui n'a pas non plus donné son autorisation à ce sujet.

La SA Fluxys est concessionnaire exclusive quant à la gestion de l'infrastructure de transport, de transit et de stockage de gaz naturel en Belgique.

Partant, elle constitue une personne morale au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, aux termes duquel article, ces lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (avis 41.214 du 18 décembre 2009).

La plainte est fondée dans le chef de la SA Fluxys qui aurait dû veiller à ce que l'entreprise chargée par elle d'effectuer des travaux à Fourons (commune de la frontière linguistique), place des panneaux de signalisation établis en néerlandais et en français.

En effet, sur la base de l'article 50, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'application des lois coordonnées.

Alors qu'en l'occurrence et aux dires de la commune, aucune demande de placement du panneau ne lui est parvenue, il revient cependant à cette commune – en tant que gestionnaire du domaine public – d'intervenir lorsqu'elle constate ou lorsqu'il lui est signifié qu'il se trouve, sur ledit domaine, des panneaux de signalisation ayant fait l'objet d'une demande ou non, lesquels ne sont pas conformes à la loi linguistique.

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur voix contre comme suit.

Dans le dossier sous examen, l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise doit se respecter par les motifs suivants.

L'article 24, §1^{er}, des LLC, dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En ce qui concerne l'application de l'article 50 des LLC, il n'est fait aucune distinction entre les communes périphériques et les communes de la frontière linguistique.

Aux termes de cet article, les personnes morales ou physiques, concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, ne sont pas dispensées du respect des LLC et, en particulier, de l'établissement en néerlandais et en français, des avis, communications et formulaires destinés au public.

Ce règlement ne concerne, toutefois, que les avis, communications et formulaires destinés aux habitants de la commune et non pas à un public plus large que celui constitué par les seuls habitants. C'est pourquoi une entreprise qui, à Fourons, effectue des travaux pour le compte de Fluxys, est tenue de placer des panneaux établis uniquement en néerlandais.

(Avis [2011] 43.112 du 30 septembre 2011)

B. ACTES ADMINISTRATIFS DES AUTORITES JUDICIAIRES

– Parquet du Procureur du Roi:

courriel bilingue complété de la copie d'une circulaire, envoyés à la commune d'Overijse ainsi qu'à une série d'autres destinataires, parmi lesquels les communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Le courriel doit être considéré comme un acte administratif du pouvoir judiciaire et de ses collaborateurs au sens de l'article 1, §1^{er}, 4^o, des LLC.

Les actes administratifs des parquets suivent le régime linguistique des services administratifs régionaux, puisque leur circonscription s'étend toujours à plus d'une commune.

La circonscription du parquet en cause s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise. Pour ses actes administratifs ce parquet tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale (article 35, §1^{er}, b, des LLC).

Cela signifie que, pour ces actes, il doit utiliser la langue de la région de langue néerlandaise dans ses rapports avec les services de cette région (article 17, §3, des LLC).

Etant donné que la commune d'Overijse appartient à la région homogène de langue néerlandaise, le courriel aurait dû être envoyé uniquement en néerlandais à cette commune ainsi qu'aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

La plainte est fondée.

(Avis 43.167 du 25 novembre 2011)

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE

A. LOIS LINGUISTIQUES COORDONNÉES NON APPLICABLES

- **Limburgs Steunpunt Rurale Ontwikkeling:**
envoi d'un courrier établi en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

La CPCL constate que l'ASBL *Lisro* ne constitue pas une ASBL des pouvoirs publics au sens LLC.

Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1^{er}, §1, 2^o, des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le seul lien qui rattache l'ASBL *Lisro* aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC.

La plainte est non fondée.

(Avis 42.066 du 11 février 2011)

- **Arrondissement de Bruxelles-Capitale – Services du Gouverneur:**
envoi à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert d'un courrier relatif à l'hébergement des personnes sans abri comportant des annexes dans lesquelles les relais sociaux bruxellois sont mentionnés uniquement en néerlandais.

La plainte porte sur le fait que les deux centres d'aide sociale générale mentionnés dans les annexes et situés à Bruxelles (*CAW Archipel* et *CAW Mozaïek*) ne sont pas traduits en français.

Ces deux centres sont des institutions autonomes privées subsidiées par la communauté flamande, la commission communautaire flamande et la Province du Brabant flamand entre autres.

La CPCL confirme sa jurisprudence constante selon laquelle les seuls agrément et subventionnement par les pouvoirs publics ne constituent pas un critère pertinent pour faire tomber des services sous le coup des LLC. Les CASG ne tombent dès lors pas sous l'application des LLC.

La plainte est non fondée.

(Avis 42.167 du 11 février 2011)

- **Commune de Renaix:**
plus de soixante rues n'ont pas de plaque indicatrice portant le nom de la rue.

L'absence de plaques mentionnant les noms de rues ne relève pas de l'application des LLC. La CPCL est donc incompétente en la matière.

(Avis 43.007 du 18 mars 2011)

- **SPF Finances – Service des Perceptions Immédiates:**
mentions bilingues sur des extraits de compte de particuliers après virement d'une amende routière.

L'information mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier.

Le service "Perceptions immédiates" du SPF Finances est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et qui, conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La responsabilité quant à la mention néerlandaise et/ou française des données du service "Perceptions immédiates" sur les extraits de compte des particuliers qui paient l'amende via leur banque, incombe toutefois aux banques et non pas au service des "Perceptions immédiates".

Il s'agit en l'occurrence de rapports entre des particuliers et la banque auxquels les LLC ne s'appliquent pas. La CPCL est incompétente.
(Avis 43.071 du 25 novembre 2011)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- **Huissiers de Justice de Bruxelles:**
envoi à un francophone de Fourons d'une sommation à payer établie en néerlandais au même titre que les mentions se trouvant sur l'enveloppe.

Les sommations à payer établies par un huissier de justice sont des actes judiciaires qui relèvent du champ d'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Elles ne tombent pas sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC.
La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.
(Avis 43.013 du 18 mars 2011)

- **Huissier de justice de Maasmechelen:**
envoi d'un document rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Un exploit d'huissier est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Ses compétences étant limitées à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est dès lors pas compétente (cf. avis 24.064 du 29 septembre 1993, avis 26.006 et 26.086 du 16 juin 1994 et avis 28.254 du 19 décembre 1996).
(Avis 43.014 du 11 février 2011)

- **Police fédérale – Police de la route du Brabant:**
envoi, à un néerlandophone, d'un procès-verbal en néerlandais mais comportant une partie de phrase en français.

Un procès-verbal ne tombe pas sous l'application des LLC, mais sous l'application de la loi du 15 juillet 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
La CPCL n'est dès lors pas compétente.
(Avis 43.018 du 11 février 2011)

- **Tribunal de Verviers – Parquet du Procureur du Roi:**
envoi d'une lettre rédigée en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

En matière d'emploi des langues, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences se limitant à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente en la matière (cf. notamment les avis 38.092 du 11 mai 2006, 38.010 du 2 février 2006 et 38.147 du 7 septembre 2006).
(Avis 43.026 du 18 mars 2011)

– **Huissiers de justice de Bruxelles:**
envoi d'un document rédigé en néerlandais à un francophone.

Un exploit d'huissier est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Ses compétences étant limitées à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est dès lors pas compétente (cf. avis 24.064 du 29 septembre 1993, avis 26.006 et 26.086 du 16 juin 1994 et avis 28.254 du 19 décembre 1996).
(Avis 43.027 du 18 mars 2011)

– **Tribunal de Police de Bruxelles:**
un habitant francophone a reçu du Procureur du Roi de Bruxelles un avis lui signalant la date et le lieu de fixation d'une affaire, dont certaines mentions sont unilingues néerlandaises.

La fixation d'une affaire au Tribunal de Police fait partie de la procédure judiciaire relevant du champ d'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et que celle-ci ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC.

La CPCL estime qu'elle n'est pas compétente.
(Avis [<>1F] 43.049 du 29 avril 2011)

– **Procureur de Roi de Bruxelles:**
envoi, à un francophone établi en région de langue française, d'une lettre sur laquelle ses coordonnées figurent en néerlandais.

La plainte n'étant étayée d'aucun élément probant, la CPCL ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.
(Avis 43.053 du 16 décembre 2011)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2011, la CPCL, sections réunies, a émis 3 avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après.

- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (trois premiers degrés de la hiérarchie) (avis 43.004 du 14 janvier 2011);
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 43.085 du 15 juillet 2011);
- Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire (avis 43.130 du 30 septembre 2011).

Durant la même période, elle a émis 12 avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes.

- SPF Finances (avis 42.183 du 28 janvier 2011);
- Personnel civil des Services centraux du Ministère de la Défense (avis 43.017 du 18 mars 2011);
- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 43.081 du 22 juin 2011);
- Institut de Recherche scientifique et d'Innovation de Bruxelles (avis 43.084 du 22 juin 2011);
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 42.085 du 15 juillet 2011);
- Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (43.088 du 15 juillet 2011);
- Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (avis 43.097 du 15 juillet 2011);
- Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (avis 43.127 du 16 septembre 2011);
- Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire (avis 43.130 du 30 septembre 2011);
- Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (avis 43.149 du 14 octobre 2011);
- Musée royal de l'Afrique centrale (avis 43.116 du 25 novembre 2011);
- Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (avis 43.141 du 9 décembre 2011).

2. CONTROLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} mars 2011.

Les administrations suivantes sont directement concernées par cette enquête.

1. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
2. Institut royal du Patrimoine artistique

3. Commission bancaire, financière et des assurances
4. Conseil central de l'Economie
5. Société du Logement de la Région bruxelloise
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Conseil d'Etat
8. Office National du Ducroire
9. Cour constitutionnelle
10. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté
11. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies professionnelles
14. Banque nationale de Belgique
15. Commission communautaire commune
16. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. -
25. SPF Justice
26. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
27. Office national Sécurité sociale
28. Loterie nationale
29. Palais des Beaux-Arts
30. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office national des Pensions
33. Service des pensions du secteur public
34. Office central d'Action sociale et culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
37. Musées royaux d'Art et d'Histoire
38. Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies
39. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse Auxiliaire d'assurance Maladie-Invalidité
45. Conseil national du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Intérieur – Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la police locale
48. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut national des Invalides de Guerre
50. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
53. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
54. Bureau de Normalisation
55. SPF Sécurité sociale
56. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
57. Comité consultatif de Bioéthique
58. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPP de Programmation politique scientifique
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants

61. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
62. Archives générales du Royaume
63. Bibliothèque royale
64. Institut royal météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
67. Office national de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office national des Vacances annuelles
71. Musée royal de l'Afrique central
72. Observatoire royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
75. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la Loi relative à l'Euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
80. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)
81. Institut scientifique de Santé publique (ISP) Louis Pasteur
82. Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques
83. Ministère de la Défense nationale
84. SPP Développement durable
85. SPP Intégration sociale
86. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
87. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
88. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile
89. Agence pour le Commerce extérieur
90. Orchestre national de Belgique
91. Sûreté de l'Etat
92. Douanes et accises
93. Agence fédérale de contrôle nucléaire
94. Institut belge des services postaux et des télécommunications

Tous les services ont répondu en communiquant le tableau demandé, excepté le SPF Intérieur, malgré de nombreux rappels envoyés au ministre de l'Intérieur.

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} MARS 2011

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

Situation dans les SPF

1. Chancellerie du Premier Ministre

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 2 N) et au 2^e degré (13F – 12 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49% F – 51% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (10 F – 16 N, soit une proportion 38,46% F – 61,54% N) ainsi qu'au 5^e degré (33 F – 18 N, soit une proportion 64,71% F – 35,29% N).

2. SPF Budget et Contrôle de la Gestion

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (7 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48% F – 52% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (60 F – 54 N, soit une proportion 52,63% F – 47,37% N) ainsi qu'au 5^e degré (10 F – 4 N, soit une proportion 71,43% F – 28,57% N).

3. Fedict

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 3 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (6 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (1 F – 3 N, soit une proportion 25% F – 75% N).

4. SPF Finances

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré (7 F – 10 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,10% F – 54,90% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (961 F – 1013 N, soit une proportion 48,68% F – 51,32% N) ainsi qu'au 4^e degré (221 F – 286 N, soit une proportion 43,59% F – 56,41% N).

5. SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 4 N) ainsi qu'au 2^e degré (31 F – 34 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (82 F – 106 N, soit une proportion 43,62% F – 56,38% N) ainsi qu'un important déséquilibre au 5^e degré (76 F – 73 N, soit une proportion 51,01% F – 48,99% N).

6. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 4 N) et au 2^e degré (69 F – 64 N).

7. SPF Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (41 F – 33 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,39% F – 50,61% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (165 F – 152 N, soit une proportion 52,05% F – 47,95% N).

8. SPF Mobilité et Transports

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 4 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (46 F – 41 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,97% F – 58,03% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (237 F – 280 N, soit une proportion 45,84% F – 54,16% N), au 4^e degré (137 F – 220 N, soit une proportion 38,38% F – 61,62% N) ainsi qu'au 5^e degré (127 F – 147 N, soit une proportion 46,35% F – 53,65% N).

9. SPF Justice

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 3 N) ainsi qu'au 2^e degré (52 F – 46 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,71% F – 50,29% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (196 F – 222 N, soit une proportion 46,89% F – 53,11% N) ainsi qu'un important déséquilibre au 5^e degré (204 F – 165 N, soit une proportion 55,28% F – 44,72% N).

10. SPF Affaires étrangères et Coopération au Développement

Il y a un déséquilibre au 2^e degré (49F – 56 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (154 F – 146 N), au 4^e degré (102 F – 117 N) et au 5^e degré (106 F – 134 N).

11. SPF Emploi et travail

Il y a un déséquilibre au 3^e degré (143 F – 157 N) soit une proportion 47,66% F – 52,34% N au lieu de 45,98% F – 54,02% N prévus aux cadres linguistiques.

Il y a également d'importants déséquilibres au 4^e degré (83 F – 78 N) soit une proportion 51,55% F – 48,45% N au lieu de 45,98% F – 54,02% N prévus aux cadres linguistiques ainsi qu'au 5^e degré (91 F – 98 N) soit une proportion 48,15% F – 51,85% N au lieu de 45,98% F – 54,02% N prévus aux cadres linguistiques.

12. SPF Personnel et Organisation

Il y a un important déséquilibre au 2^e degré (35 F – 45 N).

Concernant les degrés inférieurs (proportion 48,59% F – 51,41% N), il y a des déséquilibres au 3^e (147 F – 135 N), au 4^e degré (44 F – 58 N) et au 5^e degré (36 F – 28 N).

Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale

1. Caisse auxiliaire d'Assurance maladie-invalidité

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 0 N – 0 F bil. – 1 N bil.) ainsi qu'au 2^e degré (3 F – 1 N – 1 F bil. – 2 N bil.).

2. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins

Il n'y a pas de candidature F comme chaque année (3^e degré: 0 F – 5 N; 4^e degré: 0 F – 12 N).

3. Fonds des Maladies professionnelles

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,42% N – 52,58% F), il y a un déséquilibre au 3^e degré (60 N – 63 F, soit une proportion 48,78% N – 51,22 % F) ainsi qu'au 5^e degré (20 N – 27 F, soit une proportion 42,55% N – 57,45% F).

4. Office national de l'Emploi

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N – 1 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (21 F – 18 N – 0 F bil. – 5 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,80% F – 54,20% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (139 F – 194 N, soit une proportion 41,74% F – 58,26% N) ainsi qu'au 5^e degré (133 F – 96 N, soit une proportion 58,08% F – 41,92% N).

5. Fonds des Accidents du Travail

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N) et au 2^e degré (5 F – 6 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (40 F – 38 N, soit une proportion 51,28% F – 48,72% N) ainsi qu'au 4^e degré (37 F – 48 N, soit une proportion 43,53% F – 56,47% N). Il y a un déséquilibre au 5^e degré (22 F – 22 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

6. Office de sécurité sociale d'Outre-Mer

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 60,18% F – 39,82% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (43 F – 26 N, soit une proportion 63,32% F – 36,68% N) ainsi qu'au 5^e degré (15 F – 8 N, soit une proportion 65,22% F – 34,78% N).

7. Office national de sécurité sociale des Administrations provinciales et locales

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (6 F – 6 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,57% F – 47,43% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (50 F – 49 N, soit une proportion 50,51% F – 49,49% N). Il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (60 F – 67 N, soit une proportion 47,24% F – 52,76% N) ainsi qu'au 5^e degré (13 F – 17 N, soit une proportion 43,33% F – 56,67% N).

8. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre important au 2^e degré (27 F – 29 N – 2 F bil. – 6 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,16% F – 53,84% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (181 F – 184 N, soit une proportion 49,59% F – 50,41% N).

9. Banque carrefour de la Sécurité sociale

Le personnel SMALS n'a pas de rôle linguistique et doit être considéré hors cadres linguistiques.

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 1 N bil.) ainsi qu'au 2^e degré (2 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,50% F – 52,50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (3 F – 5 N, soit une proportion 37,50% F – 62,50% N) ainsi qu'au 4^e degré (4 F – 7 N, soit une proportion 36,36% F – 63,64% N).

10. Office national de Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a d'importants déséquilibres au 1^{er} degré (0 F – 3 N) ainsi qu'au 2^e degré (12 F – 20 N – 3 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46% F – 54% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (111 F – 146 N, soit une proportion 43,19% F – 56,81% N), au 4^e degré (322F – 351 N, soit une proportion 47,85% F – 52,15% N) ainsi qu'au 5^e degré (81 F – 74 N, soit une proportion 52,26% F – 47,74% N).

11. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.) ainsi qu'au 2^e degré (7 F – 6 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 54% F – 46% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (78 F – 79 N, soit une proportion 49,68% F – 50,32% N), ainsi qu'au 5^e degré (11 F – 25 N, soit une proportion 30,56% F – 69,44% N).

12. Office national des Pensions

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,38% F – 53,62% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (130 F – 120 N, soit une proportion 52% F – 48% N).

13. Institut national d'Assurance sociales pour Travailleurs indépendants

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,39% F – 53,61% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (40 F – 39 N, soit une proportion 50,63% F – 49,37% N), au 4^e degré (55 F – 69 N, soit une proportion 44,35% F – 55,65% N) et au 5^e degré (14 F – 14 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

14. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,74% F – 51,26% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (26 F – 31 N, soit une proportion 45,61% F – 54,39% N) et au 4^e degré (29 F – 33 N, soit une proportion 46,77% F – 53,23% N). Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (14 F – 8 N, soit une proportion 63,64% F – 36,36% N).

15. Office national des Vacances annuelles

Il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (4 F – 4 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 43,28% F – 56,72% N), il y a un très important déséquilibre au 3^e degré (18 F – 35 N) soit une proportion 33,96% F – 66,04% N. Il y a également un important déséquilibre au 5^e degré (29 F – 30 N) soit une proportion 49,15% F – 50,85% N.

Situation dans les autres services centraux fédéraux

1. Loterie nationale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (4 F – 3 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,77% F – 52,23% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (33 F – 55 N, soit une proportion 37,50% F – 62,50% N) ainsi qu'un déséquilibre au 4^e degré (114 F – 113 N, soit une proportion 50,22% F – 49,78% N).

2. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 2 N) et au 2^e degré (7 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (9 F – 6 N, soit une proportion 60% F – 40% N) ainsi qu'au 5^e degré (2 F – 4 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

3. Conseil supérieur des Indépendants et des PME

Pas de remarques.

4. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (33 F – 28 N).

5. Bureau fédéral du Plan

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (20 F – 19 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (5 F – 2 N, soit une proportion 71,43% F – 28,57% N). Il y a également un déséquilibre au 5^e degré (4 F – 2 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

6. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances

Pas de remarques.

7. Régie des Bâtiments

Pas de remarques.

8. Comité consultatif bioéthique de Belgique

Pas de remarques.

9. Personnel administratif du Conseil d'Etat

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% N – 50% F), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (35 N – 28 F, soit une proportion 55,56% N – 44,44% F), au 7^e degré (24 N – 28 F, soit une proportion 46,15% N – 53,85% F) ainsi qu'au 8^e degré (3 N – 4 F, soit une proportion 42,86% N – 57,14% F).

10. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation Euthanasie

Pas de remarques.

11. Service des Pensions du Secteur public

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N) ainsi qu'au 2^e degré (10 F – 10 N – 3 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,56% F – 54,44% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (100 F – 110 N, soit une proportion 47,62% F – 52,38% N), au 4^e degré (88 F – 100 N, soit une proportion 46,81% F – 53,19% N) ainsi qu'au 5^e degré (38 F – 41 N, soit une proportion 48,10 %F – 51,90% N).

12. Institut belge des Services postaux et Télécommunication

Le projet d'arrêté royal est bloqué par les affaires courantes.

Sur la base du projet d'arrêté royal

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 55,55% F – 44,45 % N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (31 F – 35 N, soit une proportion 46,97% F – 53,03% N). Il y a également d'importants déséquilibres au 4^e degré (16 F – 12 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N) ainsi qu'au 6^e degré (7 F – 5 N, soit une proportion 58,33% F – 41,67% N).

13. Conseil central de l'Economie

Nouveaux cadres linguistiques (50/50) soumis à la signature du Roi.

Effectifs en place sur la base du projet d'arrêté royal

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (4 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (1 F – 2 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N), au 5^e degré (7 F – 5 N, soit une proportion 58,33% F – 41,67% N) ainsi qu'au 7^e degré (2 F – 0 N).

14. Office de Contrôle des Mutualités

Le projet d'arrêté royal est bloqué par les affaires courantes.

Sur la base du projet d'arrêté royal

Il y a un déséquilibre important au 1^{er} degré (0 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

15. Office national du Dueroire

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (4 F – 6 N – 2 F bil. – 0 N bil.).

16. Ministère de la Défense

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (20 F – 19 N, soit une proportion 51,28% F – 48,72% N) ainsi qu'un important déséquilibre au 4^e degré (24 F – 19 N, soit une proportion 55,81% F – 44,19% N).

17. Office central d'Action sociale et culturelle

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (2 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,86% F – 52,14% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (15 F – 10 N, soit une proportion 60% F – 40% N) ainsi qu'au 4^e degré (18 F – 26 N, soit une proportion 40,91% F – 59,09% N).

18. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (1 F – 0 N) et au 2^e degré (0 F – 1 N).

19. Institut national des Invalides de Guerre

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (2 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 62,50% F – 37,50% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (39 F – 20 N, soit une proportion 66,10% F – 33,90 % N).

20. Institut géographique national

Au niveau des emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré (2 F – 1 N) ainsi qu'au 2^e degré (3 F – 1 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (69 F – 63 N, soit une proportion 52,27% F – 47,73% N), au 4^e degré (22 F – 24 N, soit une proportion 47,83% F – 52,17% N) ainsi qu'au 5^e degré (23 F – 20 N, soit une proportion 53,49% F – 46,51% N).

21. Orchestre national de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (2 F – 4 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67 %N) ainsi qu'au 4^e degré (3 F – 1 N, soit une proportion 75% F – 25% N).

22. Banque nationale de Belgique

Pas de cadres linguistiques valables.

23. Palais des Beaux-Arts

Pas de cadres linguistiques valables.

24. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (8 F – 12 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,25% F – 51,75% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (58 F – 56 N, soit une proportion 50,88% F – 49,12% N).

25. Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques

Services centraux (Uccle)

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (2 F – 5 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,90% F – 58,10% N), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (17 F – 9 N, soit une proportion 65,38% F – 34,62% N). Il y a également des déséquilibres au 5^e degré (6 F – 6 N, soit une proportion 50% F – 50% N) ainsi qu'au 6^e degré (4 F – 4 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

Services d'exécution (Tervuren et Machelen)

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (1 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 31,70% F – 68,30% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (6 F – 1 N, soit une proportion 85,75% F – 14,25% N) ainsi qu'un déséquilibre au 6^e degré (2 F – 9 N, soit une proportion 18,18% F – 81,82% N).

26. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (4 F – 3 N – 1 F bil. – 0 N bil.) et au 2^e degré (13 F – 15 N – 1 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 42% F – 58% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (35 F – 37 F, soit une proportion 48,61% F – 51,39% N).

27. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé

Il n'y a pas d'emplois bilingues pour 39 emplois.
Pour le reste pas de remarques.

28. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (16 F – 16 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,63% F – 51,37% N), il y a des déséquilibre au 3^e degré (86 F – 95 N, soit une proportion 47,51% F – 52,49% N) au 4^e degré (46 F – 45 N, soit une proportion 50,55% F – 49,45% N) et au 5^e degré (16 F – 14 N, soit une proportion 53,33% F – 46,67% N).

29. Bureau unique des Douanes et Accises

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 32,90% F – 67,10 %N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (15 F – 24 N, soit une proportion 38,46% F – 61,54% N). Il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (3 F – 18 N, soit une proportion 14,29% F – 85,71% N) ainsi qu'au 5^e degré (5 F – 16 N, soit une proportion 23,81% F – 76,19% N).

30. Institut national de Criminalistique et de Criminologie

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N) ainsi qu'au 2^e degré (4 F – 3 N).

31. Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale

Pas de cadres linguistiques valables.

32. SPP Intégration sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (5 F – 3 N).

33. Sûreté de l'Etat

a) Services extérieurs centraux

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (47% F – 53% N), au 4^e degré (47% F – 53% N) et au 5^e degré (54% F – 46% N).

b) Services intérieurs centraux

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (57,14% F – 42,86% N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré (53,40% F – 46,60% N), au 4^e degré (55,36% F – 44,64% N) et au 5^e degré (54,17% F – 45,83% N).

34. Service public fédéral de Programmation de Développement durable

Pas de remarques.

35. Agence fédérale de Contrôle nucléaire

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45% F – 55% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (11 F – 15 N, soit une proportion 42,31% F – 57,69% N) ainsi qu'au 5^e degré (12 F – 12 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

36. Bureau d'Intervention et Restitution belge

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (20 F – 20 N, soit une proportion 50% F – 50% N) ainsi qu'au 5^e degré (24 F – 17 N, soit une proportion 58,54% F – 41,46% N).

37. Institut scientifique de Santé publique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.). Il y a un important déséquilibre au 2^e degré (5 F – 8 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (34 F – 44 N, soit une proportion 43,59% F – 56,41% N). Il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (40 F – 31 N – 0 F bil. – 1 N bil., soit une proportion 56,34% F – 43,66% N), au 5^e degré (20 F – 11 N – 1 F bil. – 0 N bil. soit une proportion 64,52% F – 35,48% N) et au 6^e degré (35 F – 27 N, soit une proportion 56,45% F – 43,55% N).

38. Personnel des Etablissements pénitentiaires de Forest et Saint-Gilles

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (6 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,65% F – 26,35% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (82 F – 39 N, soit une proportion 67,77% F – 32,23% N) et au 4^e degré (481 F – 280 N, soit une proportion 63,21% F – 36,79% N).

39. Conseil national du Travail

Il y a un déséquilibre au 5^e degré, cadres linguistiques 50 F – 50 N, effectif en place 1 F – 3 N.
En ce qui concerne les autres degrés de la hiérarchie: pas de remarque.

40. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie: 1 F – 0 N.
En ce qui concerne les degrés inférieurs: pas de remarque.

Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques

Remarque préliminaire:

Les cadres linguistiques du SPP Politique scientifique et des Etablissements scientifiques ne sont plus valables. De nouveaux cadres linguistiques doivent être actualisés compte tenu de la réforme des carrières scientifiques.

1. SPP Politique scientifique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (6 F – 7 N) ainsi qu'au 2^e degré (26 F – 22 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (75 F – 81 N, soit une proportion 48,08% F – 51,92% N), au 4^e degré (23 F – 20 N, soit une proportion 53,49% F – 46,51% N) ainsi qu'un important déséquilibre au 5^e degré (17 F – 8 N, soit une proportion 68% F – 32% N).

2. Institut royal Météorologique de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (4 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (54 F – 61 N, soit une proportion 46,96% F – 53,04% N) ainsi qu'au 5^e degré (10 F – 6 N, soit une proportion 62,50% F – 37,50% N).

3. Archives générales du Royaume à Bruxelles

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (8 F – 11 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (45 F – 37 N, soit une proportion 54,88% F – 45,12% N) ainsi qu'au 4^e degré (33 F – 38 N, soit une proportion 46,48% F – 53,52% N).

4. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (57 F – 43 N, soit une proportion 57% F – 43% N).

5. Bibliothèque royale de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (46 F – 38 N, soit une proportion 54,76% F – 45,24% N) et au 5^e degré (45 F – 39 N, soit une proportion 53,57% F – 46,43% N).

6. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N) et au 2^e degré (3 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (74 F – 67 N, soit une proportion 52,48% F – 47,52% N). Il y a un déséquilibre au 5^e degré (80 F – 85 N, soit une proportion 48,48% F – 51,52% N).

7. Institut royal du Patrimoine artistique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (4 F – 2 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (42 F – 45 N, soit une proportion 48,28% F – 51,72% N) et au 4^e degré (14 F – 18 N, soit une proportion 43,75% F – 56,25% N).

8. Musées royaux d'Art et d'Histoire

Quant aux emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 1 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (64 F – 70 N, soit une proportion 47,76% F – 52,24% N). Il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (40 F – 20 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N) et au 5^e degré (72 F – 59 N, soit une proportion 54,96% F – 45,04 % N).

9. Musée royal de l'Afrique centrale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 2 N) ainsi qu'un déséquilibre au 2^e degré (5 F – 6 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (66 F – 77 N, soit une proportion 46,15% F – 53,85% N), au 4^e degré (21 F – 28 N, soit une proportion 42,86% F – 57,14% N), et au 5^e degré (17 F – 42 N, soit une proportion 28,81% F – 71,19% N).

10. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N) ainsi qu'un important déséquilibre au 2^e degré (1 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (36 F – 33 N, soit une proportion 52,17% F – 47,83 % N) et au 4^e degré (35 F – 38 N, soit une proportion 47,95% F – 52,05% N). Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (62 F – 45 N, soit une proportion 57,94% F – 42,06% N).

11. Observatoire royal de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N) et au 2^e degré (1 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50 %N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (65 F – 44 N, soit une proportion 59,63% F – 40,37% N).

Situation à la Région de Bruxelles-Capitale

1. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise

Le dernier cadre linguistique remonte au 19 décembre 2002, Moniteur belge du 20 février 2003, il n'y a donc plus de cadres linguistiques valables depuis le 20 février 2009. Il est donc inutile d'examiner les effectifs en place puisqu'il n'est actuellement pas possible de remédier à la situation.

2. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (6 F – 1 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 73,68% F – 26,32% N), il y a un déséquilibre au 7^e degré (5 F – 3 N, soit une proportion 62,50% F – 37,50% N).

3. Actiris

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (1 F – 0 N – 0 F bil. – 0 N bil.) ainsi qu'au 3^e degré (4 F – 3 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,90% F – 28,10% N); il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (17 F – 4 N, soit une proportion 80,95% F – 19,05% N), au 5^e degré (154 F – 48 N, soit une proportion 76,24% F – 23,76% N), au 7^e degré (234 F – 65 N, soit une proportion 78,26% F – 21,74% N), au 9^e degré (151 F – 50 N, soit une proportion 75,12% F – 24,88% N) ainsi qu'au 13^e degré (26 F – 2 N, soit une proportion 92,86% F – 7,14% N).

4. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Il n'y a plus de cadres linguistiques valables depuis février 2009.

5. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

Pas de remarques.

6. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,46% F – 28,54% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (18 F – 5 N, soit une proportion 78,26% F – 21,54% N), au 5^e degré (185,3 F – 58,7 N, soit une proportion 75,94% F – 24,06% N), au 6^e degré (6 F – 1 N, soit une proportion 85,71% F – 14,29%

N), au 7^e degré (51,5 F – 18 N, soit une proportion 74,10% F – 25,90% N) ainsi qu'au 9^e degré (66,5% F – 20 N, soit une proportion 76,88% F – 23,12% N). Il y a un important déséquilibre au 13^e degré (166 F – 28,5 N, soit une proportion 85,35% F – 14,65% N).

7. Agence régionale pour la Propreté – "Bruxelles-Propreté"

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (1 N – 3 F).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 70,28% F – 29,72% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (7 N – 27 F, soit une proportion 20,59% N – 79,41% F), au 5^e degré (6 N – 29 F, soit une proportion 17,14% N – 82,86% F), au 6^e degré (1 N – 6 F, soit une proportion 14,28% N – 85,72% F), au 7^e degré (23 N – 117 F, soit une proportion 16,43% N – 83,57% F), au 9^e degré (2 N – 30 F, soit une proportion 6,25% N – 93,75% F) et au 10^e degré (32 N – 191 F, soit une proportion 14,35% N – 85,65% F). En ce qui concerne le 12^e degré (proportion 84,65% F – 15,35% N), il y a un important déséquilibre (96 N – 1808 F, soit une proportion 5,04% N – 94,96% N).

8. Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Il y a un déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (2 F – 1 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 63% F – 37% N), il y a d'importants déséquilibres au 3^e degré (2 F – 0 N), au 4^e degré (10 F – 8 N) soit une proportion 55,55% F – 44,45% N, au 5^e degré (8 F – 6 N) soit une proportion 57,14% F – 42,86% N ainsi qu'au 7^e degré (6 F – 5 N) soit une proportion 54,54% F – 45,46% N.

Il y a également un déséquilibre au 10^e degré (5 F – 1 N) soit une proportion 83,33% F – 16,67%.

9. Port de Bruxelles-Capitale

Par rapport aux proportions du cadre linguistique (71,994% F – 28,006% N), il y a des déséquilibres au 5^e degré (13 F – 7 N) soit une proportion 65% F – 35% N, au 7^e degré (12 F – 3 N) soit une proportion 80% F – 20% N, au 8^e degré (7 F – 4 N) soit une proportion 63,63% F – 36,37% N, au 9^e degré (11 F – 10 N) soit une proportion 52,38 % F – 47,62% N, au 10^e degré (6 F – 3 N) soit une proportion 66,66% F – 33,34% N, au 12^e degré (3 F – 2 N) soit une proportion 60% F – 40% N ainsi qu'au 13^e degré (2 F – 2 N) soit une proportion 50% F – 50% N.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques. Les administrations qui sont en défaut de cadres linguistiques en 2011 sont les suivantes:

- Les Entreprises publiques autonomes suivantes: La Poste, Belgacom, Société nationale des Chemins de Fer belges
- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol
- Théâtre royal de la Monnaie
- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme
- Coopération technique belge

- Jardin botanique national
- Bureau de Normalisation
- Belgocontrol
- Palais des Beaux-Arts
- Banque nationale de Belgique.

Il est à signaler que des services dont les cadres linguistiques avaient été annulés ont introduit leur dossier en 2011 à savoir le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Société du Logement de la Région bruxelloise dont le délai de validité de 6 ans a expiré, a introduit un dossier de cadres linguistiques en 2011.

La CPCL continuera d'exercer une pression, en 2012, sur les services qui ne disposent toujours pas de cadres linguistiques valables en 2011 étant donné qu'il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

CONCLUSIONS

En 2011, la situation a présenté une caractéristique particulière, à savoir l'absence de gouvernement disposant des pleins pouvoirs pour procéder à l'adoption de cadres linguistiques et à des promotions, notamment dans les emplois de direction.

Tous les dossiers de cadres linguistiques pour lesquels la CPCL avait émis un avis en 2011 se sont trouvés bloqués en raison des affaires courantes.

Les justifications avancées par les différentes administrations sont pratiquement du même ordre que celles qui ont été invoquées depuis plusieurs années.

Plus spécifiquement pour 2011, on peut signaler ce qui suit:

- difficultés d'attirer des agents néerlandophones pour travailler à Bruxelles dans des fonctions les moins rémunérées de l'Administration fédérale (par exemple, au niveau du personnel d'entretien);
- départs à la retraite de scientifiques en fin de carrière;
- départs à la retraite, démissions défavorables soit aux néerlandophones soit aux francophones;
- blocage des désignations de titulaires à des fonctions de management et blocage de promotions à des emplois de direction (1^{er} et 2^e degré de la hiérarchie) en raison de la période d'affaires courantes en cours en 2011;
- blocage des recrutements notamment au 5^e degré de la hiérarchie pour des raisons budgétaires;
- blocage des dossiers de cadres linguistiques en raison des affaires courantes;
- lenteur des procédures de sélection au niveau de Selor;
- manque de candidats francophones porteurs du certificat de bilinguisme.

B. ADJOINT BILINGUE

– **SPF Justice – Service de la Politique criminelle: désignation d'un adjoint bilingue.**

Pour le service précité il n'a été procédé qu'à la désignation d'un conseiller général faisant fonction, alors que l'arrêté royal du 14 janvier 1994 qui règle la création de ce service, prévoit également la désignation d'un conseiller général adjoint.

Les articles 2 et 8 dudit arrêté reprennent le principe de l'application de l'article 43, §6, des LLC: "Quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur".

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL il y a lieu d'entendre, par nomination ou désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993).

Dès lors, la désignation temporaire d'un conseiller général entraîne la nécessité de désigner également un conseiller général adjoint temporaire, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence. La plainte est fondée.

(Avis 43.033 du 19 avril 2011)

– **SPF Justice – Dienst voor het Strafrechterlijk Beleid: désignation d'un conseiller général faisant fonction, sans désignation d'un conseiller général adjoint de l'autre rôle linguistique.**

La plainte est entièrement identique à une autre plainte, au sujet de laquelle la CPCL a émis, le 29 avril 2011, l'avis 43.033. La CPCL confirme la teneur de cet avis.

La plainte est fondée.

(Avis 43.126 du 9 septembre 2011)

C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **SPF Finances: connaissances linguistiques requises pour une déclaration de candidature.**

Un inspecteur néerlandophone d'une administration fiscale a postulé les emplois de la classe A2, auxquels est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale, localisés dans les services régionaux de Bruxelles-Capitale. Initialement, le SPF Finances estimait que l'intéressé ne répondait pas aux exigences quant à la connaissance requise du français, et qu'il ne pouvait pas être tenu compte de sa candidature.

D'explications plus précises fournies par le SPF Finances, il ressort toutefois qu'on rencontre les observations du plaignant quant à sa connaissance du français et qu'il sera nommé dans un emploi de la classe A2 à Bruxelles-Capitale, pour lequel il a postulé.

Partant, la plainte perd sa pertinence.

(Avis 42.180 du 1^{er} juillet 2011)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **bpost – zone Bruxelles-Brabant:**
problèmes linguistiques concernant le personnel des bureaux du Brabant flamand (*road show* principalement en français, communication électronique en français avec les bureaux de poste locaux, ...).

Le *roadshow* en cause a été organisé par la Banque de la Poste en concertation avec bpost pour les collaborateurs de bpost de la région de Bruxelles, du Brabant flamand et du Brabant wallon, région que bpost appelle zone de Bruxelles-Brabant.

En conséquence, les LLC sont applicables en l'occurrence (article 36, §1^{er}, de la loi du 22 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques).

La région (ou zone) de Bruxelles-Brabant constitue un service régional dans le sens de l'article 35, §1^{er}, b), des LLC, à savoir un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions. Pareil service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Cela signifie qu'en application de l'article 17, §2, des LLC, les rapports avec le personnel (comme, sans aucun doute, le *road show* précité) doivent se dérouler, sur un pied de stricte égalité, en néerlandais et en français. Selon le plaignant, tel était le cas pour le *slide show*, mais pas pour les commentaires oraux du manager régional et du CEO Banque de la Poste.

La plainte est fondée dans la mesure où cet équilibre harmonieux entre les deux langues n'aurait pas été atteint.

La communication électronique avec les bureaux de poste locaux se réalise toujours par le truchement de bpost. Cela signifie qu'avec les bureaux de poste du Brabant flamand, elle doit avoir lieu exclusivement en néerlandais.

Etant donné que, selon bpost, la communication électronique à partir de la région de Bruxelles-Brabant est toujours triplée en ce sens que le texte néerlandais est envoyé aux bureaux du Brabant flamand, le texte français à ceux du Brabant wallon et les textes néerlandais et français aux bureaux des clusters bruxellois, la CPCL estime que la plainte concernant cette communication électronique est non fondée.

(Avis 42.187 du 8 avril 2011)

E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **SPF Intérieur – service de communication de la Direction générale de la Sécurité civile:**
courriels bilingues adressés, à l'occasion des inondations, à la commune d'Overijse et à toutes les communes du pays.

Aux termes de l'article 39, §2, des LLC, les services centraux comme le SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région.

La commune d'Overijse appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, les courriels auraient dû être envoyés à la commune exclusivement en néerlandais. Partant, la plainte est fondée.

(Avis 42.184 du 18 mars 2011)

- **SPF Justice – Service Casier judiciaire central:**
envoi, à la commune d'Overijse, d'un courriel en néerlandais dont l'annexe était unilingue française.

Aux termes de l'article 39, §2, des LLC, les services centraux comme le SPF Justice, Service Casier judiciaire central, utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région. La commune d'Overijse appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, le courriel ainsi que son annexe auraient dû être envoyés à la commune exclusivement en néerlandais. Partant, la plainte est fondée.

(Avis 43.050 du 22 juin 2011)

- **SPF Justice – Service Casier judiciaire central:**
envoi, à la commune d'Overijse ainsi qu'à toutes les autres communes de la région de langue néerlandaise, d'un courriel en néerlandais dont l'annexe était une circulaire bilingue (néerlandais/français).

Aux termes de l'article 39, §2, des LLC, les services centraux comme le SPF Justice, Service Casier judiciaire central, utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région. La commune d'Overijse appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, le courriel ainsi que son annexe auraient dû être envoyés à la commune exclusivement en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 43.069 du 22 juin 2011)

- **SPF Mobilité et Transports – Service Permis de Conduire:**
envoi d'un courriel bilingue (néerlandais/français) à la commune d'Overijse ainsi qu'à un certain nombre de communes de la région de langue française.

Aux termes de l'article 39, §2, des LLC, les services centraux comme le SPF Mobilité et Transports, Service Permis de Conduire, utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région. La commune d'Overijse appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, le courriel aurait dû être envoyé à cette commune, ainsi qu'aux autres communes de la région de langue néerlandaise, exclusivement en néerlandais. Aux communes de la région de langue française, il aurait dû être envoyé exclusivement en français. Partant, la plainte est fondée.

(Avis 43.070 du 22 juin 2011)

F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Office national des Pensions:**
extrait de compte portant l'adresse et le nom de l'ONP en français, envoyé à un particulier néerlandophone.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La Banque BNP Paribas Fortis, personne de droit privé qui a effectué le paiement de la pension, doit être considérée comme un collaborateur privé de l'ONP pour lequel elle a effectué l'opération.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revient à l'ONP de veiller à ce que les coordonnées soient introduites dans la langue dans laquelle figurent les autres mentions transmises à la Banque BNP Paribas Fortis et devant figurer sur l'extrait compte.

La plainte est fondée.

(Avis 42.092 du 14 janvier 2011)

- **Police fédérale à Anvers:**
des membres de la police fédérale (tenus en réserve) ne pouvaient pas répondre en néerlandais à un particulier néerlandophone.

Le contact entre le plaignant et la police n'a pas eu lieu dans le cadre d'une action ou intervention concrète faisant partie d'une opération policière en cours, dans lequel cas les directives auraient certainement dû être données en néerlandais.

Une espèce de bavardage informel et fortuit entre un badaud et un membre d'une équipe policière tenue en réserve, ne peut être qualifiée comme telle.
La plainte est non fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur voix contre comme suit.

Les LLC sont d'ordre public et ne peuvent donc être tributaires du caractère formel ou non des conversations entre les agents de police et des passants fortuits ou non. Elle ne peuvent pas davantage être tributaires de l'initiateur de la conversation: ou bien l'agent, ou bien le particulier exprimant son besoin d'une directive concrète de la part de l'agent, ou un besoin plus général de renseignements.

Les inspecteurs de police auxquels s'est adressé le particulier auraient tous dû utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec lui.

(Avis [><2N] 42.105 du 21 janvier 2011)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
remise d'un récépissé d'achat d'un billet de train unilingue néerlandais à un usager qui l'avait demandé en français.

Le plaignant n'ayant pas réagi à la demande de la CPCL de produire une pièce à conviction (le récépissé d'achat ou une copie de celui-ci), le dossier est clôturé, faute de preuve.

(Avis 42.111 du 18 mars 2011)

- **Office national des Pensions:**
lors du virement de sa pension, un habitant de Zulte a reçu un extrait de compte reprenant les initiales de l'ONP en néerlandais et en français, et son adresse uniquement en français.

L'information mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec les particuliers. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Chargée par l'ONP du paiement des pensions, la Banque BNP Paribas Fortis, personne de droit privé, est collaborateur privé de l'ONP.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revient donc à l'ONP de veiller à ce que les coordonnées reprises par la Banque BNP Paribas Fortis lors du virement de la pension, soit en l'occurrence, l'identification de l'ONP et son adresse, ne soient libellées qu'en néerlandais.
Partant, le plainte est fondée.

La CPCL prend acte du fait que le problème a été résolu dès le 20 décembre 2010.
(Avis 42.186 du 18 février 2011)

- **bpost:**
une particulière néerlandophone a reçu une lettre contenant des informations tarifaires en français, alors qu'elle portait ses coordonnées en néerlandais.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son §1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.
L'appartenance linguistique de l'intéressée étant connue, ainsi qu'il ressort des coordonnées et de l'adresse de la destinataire, la lettre lui envoyée par bpost aurait dû être établie en néerlandais.
La plainte est fondée.

La CPCL prend acte du fait que la base de données de bpost a été corrigée et que la plaignante recevra dorénavant sa correspondance en néerlandais.
(Avis 43.019 du 18 mars 2011)

- **bpost:**
envoi de documentation unilingue néerlandaise (enveloppe et publicité intérieure) à un particulier francophone, alors que ses coordonnées figuraient en français.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son §1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépassent 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, ainsi qu'il ressort des coordonnées et de l'adresse du destinataire, la lettre lui envoyée par bpost aurait dû être établie en français.
La plainte est fondée (cf. avis 43.019 du 25 mars 2011 concernant un cas similaire).
(Avis 43.022 du 8 avril 2011)

- **Belgacom:**
envoi, à un habitant francophone de Bruxelles, d'une facture au verso de laquelle les mentions sont unilingues néerlandaises.

L'envoi d'une facture par Belgacom à un client constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La facture étant adressée à un usager francophone, elle devait être établie en français, dans son intégralité.

La plainte est fondée.

(Avis 43.024 du 8 avril 2011)

– **bpost:**

1. réponse en français du service clientèle à une plainte électronique d'un particulier néerlandophone;

2. réponse en néerlandais du service clientèle à une plainte téléphonique d'un particulier néerlandophone, mais avec mention de son adresse en français.

1. Du formulaire Internet par lequel le plaignant a introduit une plainte auprès de bpost, il ressort que le plaignant a surtout fait usage du néerlandais, tout en ayant complété le point "meer info" par "le facteur n'a pas sonné". Dans un tel cas, bpost a tout loisir de répondre au particulier dans une des deux langues. La plainte est non fondée.

2. Toutes les interventions du service de la clientèle de bpost dans le cadre de la plainte téléphonique du plaignant contre le refus du bureau de poste de Jette de le servir en néerlandais, ont été faites intégralement en néerlandais. A une exception près: dans les courriels, l'adresse du plaignant figure en français.

La CPCL insiste auprès de bpost pour qu'il soit remédié dans les plus brefs délais au problème ICT signalé qui fait que les noms de rues introduits en néerlandais dans le système, par le conseiller clientèle, sont automatiquement transformés en noms de rues français.

La plainte est fondée.

(Avis 43.038 du 8 avril 2011)

– **SPF Mobilité:**

envoi à l'auto-école CEA de Bastogne d'un courrier électronique dont les coordonnées de la personne signataire étaient en néerlandais.

Le SPF Mobilité et Transports est un service central. Un courriel constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. La plainte est fondée.

(Avis 43.048 du 16 septembre 2011)

– **Service clientèle de Proximus:**

envoi d'un courrier électronique unilingue néerlandais à un francophone.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Des courriels constituent des rapports avec les particuliers. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces derniers ont fait usage.

La plainte est fondée.

(Avis 43.054 du 20 mai 2011)

- **Défense – Service de vente:**
lettre en français à une organisation de jeunesse néerlandophone concernant l'aide logistique accordée par la Défense à l'organisation de camps de jeunesse.

Lorsqu'un service central au sens des LLC, tel que le service des Ventes de la Défense, adresse une lettre à une organisation de jeunesse de langue néerlandaise, il est tenu d'utiliser la langue de cette organisation (article 41 des LLC).

L'organisation en cause ayant reçu une lettre en français, la plainte est fondée.

La CPCL prend acte du point de vue du ministre de la Défense selon lequel la lettre en français a sans doute été envoyée par erreur, situation qu'il regrette.

(Avis 43.062 du 20 mai 2011)

- **SPF Economie – Contact Center:**
lors de l'appel téléphonique d'un francophone, le centre a répondu uniquement en français et refusé de s'exprimer avec lui en français.

Le SPF Economie constitue un service central.

Conformément à de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors, le service doit être organisé de façon à ce que cette obligation légale puisse être remplie.

La plainte est fondée.

(Avis 43.063 du 16 septembre 2011)

- **SPF Finances – Service des Perceptions Immédiates:**
mentions bilingues sur des extraits de compte de particuliers après virement d'une amende routière.

L'information mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier.

Le service "Perceptions immédiates" du SPF Finances est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et qui, conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La responsabilité quant à la mention néerlandaise et/ou française des données du service "Perceptions immédiates" sur les extraits de compte des particuliers qui paient l'amende via leur banque, incombe toutefois aux banques et non pas au service des "Perceptions immédiates".

Il s'agit en l'occurrence de rapports entre des particuliers et la banque auxquels les LLC ne s'appliquent pas. La CPCL est incompétente.

(Avis 43.071 du 25 novembre 2011)

- **bpost – bureau de poste de la place de Brouckère à Bruxelles:**
remise d'un ticket de caisse unilingue néerlandais à une habitante francophone.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leur filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de services public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

Un ticket de caisse constitue un rapport entre un service central et un particulier.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Le document aurait dès lors dû être établi en français.

La plainte est fondée.

(Avis 43.072 du 10 juin 2011)

– **Belgacom:**
un habitant néerlandophone de Bruxelles reçoit une lettre rédigée en néerlandais mais contenant des mentions en français.

Aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

L'envoi d'une lettre par Belgacom à un client constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand. La plainte est fondée.

(Avis 43.078 du 20 mai 2011)

– **SPF Finances – Contributions Autos:**
avertissement-extrait de compte et sommations en français.

Des avertissements-extraits de rôle constituent des rapports avec des particuliers.

Le service Contributions Autos est, conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, il s'agit de la langue utilisée par l'intéressé pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction Immatriculation des Véhicules.

Quant au premier avertissement-extrait de rôle

Selon la DIV, la langue employée pour l'immatriculation du véhicule était le français et le premier avertissement-extrait de rôle devait être, à juste titre, envoyé au plaignant en français. Partant, la plainte est non fondée à l'égard du service Contributions Autos.

Quant aux avertissements-extraits de rôle ultérieurs (sommations)

Dès réception de son premier avertissement-extrait de rôle français, le plaignant a communiqué son appartenance linguistique au service, en demandant en outre de pouvoir obtenir le document en néerlandais. Sur ce point, la plainte est fondée.

(Avis 43.086 du 16 septembre 2011)

– **Belgacom:**
envoi à des francophones de Forest de courrier et de factures en néerlandais.

Les intéressés ont pris contact régulièrement avec le service clientèle de la société pour se plaindre de cet état de fait mais rien n'y fit. A plusieurs reprises ils ont renvoyé leur courrier en indiquant que leur langue était le français.

Fin janvier 2011, ils se sont rendus dans une boutique de Belgacom, à la gare du midi pour se plaindre du fait qu'ils recevaient leur courrier en néerlandais. Un récépissé faisant état de la modification datant du 3 février 2011 leur a été effectivement envoyé en français. Malgré cela, les intéressés continuent à recevoir leurs factures en néerlandais.

L'envoi d'une facture ou d'un courrier par Belgacom à des clients, constitue un rapport avec des particuliers au sens des LLC.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. La plainte est fondée.

(Avis 43.090 du 9 septembre 2011)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:
récépissé de réservation de voyage établi en français, comportant certaines mentions unilingues néerlandaises.**

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Ayant fait usage du français lors de la demande de réservation, le plaignant aurait dû recevoir le récépissé établi intégralement en français.

Toutes les mentions apparaissant sur un document, doivent apparaître dans la même langue que l'ensemble du document. La plainte est fondée.

(Avis 43.092 du 9 décembre 2011)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:
billets de train unilingues néerlandais délivrés à un habitant francophone de Bruxelles.**

Les titres de transport ont été achetés à la gare de Bruxelles-Midi qui constitue un service régional de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 de ces mêmes lois, un tel service régional emploie dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si le plaignant a demandé des billets de transport en français, il aurait dû les recevoir dans cette langue.

La plainte est fondée.

(Avis 43.094 du 25 novembre 2011)

– **Belgacom:
un habitant francophone de Bruxelles qui téléphone de son poste fixe vers une ligne occupée, entend le message néerlandais: *Ring Back is gratis. Druk op 5.***

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Le service Belgacom *Ring-Back* constitue un rapport avec des particuliers puisqu'il est installé dans la langue choisie par le client.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La plainte est fondée.

(Avis 43.096 du 9 septembre 2011)

- **Belgacom:**
délivrance du message Belgacom *Ring Back* en néerlandais à un usager francophone de Bruxelles.

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux dispositions des LLC.

Le service Belgacom *Ring-Back* constitue un rapport avec les particuliers puisqu'il est installé dans la langue choisie par le client et que ce dernier peut la modifier en formant le numéro 1930 (F) ou 1920 (N).

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La plainte est fondée.

(Avis 43.098 du 23 septembre 2011)

- **SPF Finances:**
une néerlandophone n'a pas pu être servie en néerlandais lorsqu'elle s'est présentée au SPF Finances, boulevard du Jardin Botanique à Bruxelles pour vérifier sa déclaration d'impôts.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, dans ses rapports avec les particuliers, le SPF Finances doit, en tant que service central, utiliser celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Au moment des faits, aucun fonctionnaire néerlandophone n'était présent pour aider la plaignante dans sa langue. La plainte est fondée.

(Avis 43.108 du 25 novembre 2011)

G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Premier Ministre:**
présentation et chansons en anglais et en français lors de la célébration de la présidence belge de l'UE.

Lors d'une fête organisée à l'initiative du gouvernement fédéral, les avis et communications au public doivent être établis conformément à l'article 40 des LLC, c'est-à-dire en français et en néerlandais.

La présentation des dites festivités a été assurée tant par un présentateur néerlandophone que par un présentateur francophone, dont les rôles étaient répartis de manière équilibrée. Aucune violation des LLC n'a pu être constatée.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les créations artistiques ne tombent pas sous l'application des LLC. Le choix linguistique portant sur les numéros interprétés est libre.

La plainte n'est pas fondée.

(Avis 42.104 du 21 janvier 2011)

- **Agence fédérale de Contrôle nucléaire – groupe de travail du 30 mars 2010:**
explications et présentation de nouvelles directives européennes Euratom 97/43 (en matière d'assurance qualité et d'audits cliniques en médecine nucléaire), données exclusivement en néerlandais en dépit de la présence de nombreux francophones.

Service central au sens des LLC, l'AFCN est dès lors soumise aux dispositions du chapitre V de ces lois.

1. Bref exposé introductif donné en néerlandais par un membre du personnel néerlandophone (s'appuyant sur un support bilingue néerlandais/français). Selon l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public doivent être en français et en néerlandais. Le 1^{er} point de la plainte est fondé.

2. Exposé principal donné en néerlandais par un particulier (non membre du personnel de l'AFCN), spécialiste dans le domaine concerné. Cet exposé s'appuyait sur un support en anglais, langue de référence en ces matières. Les LLC n'étant pas applicables à un particulier, la CPCL que le 2^e point de la plainte est non fondé.

3. Groupe de discussion entre les personnes participantes à la réunion. Chaque participant intervenait dans sa langue, les modérateurs de l'AFCN s'adressant aux participants en réagissant aux propos de ces derniers dans la langue de ceux-ci. Le 3^e point de la plainte est non fondée puisque chaque participant a fait usage de sa langue et qu'en cas de problème de compréhension, chaque participant avait été invité à se manifester de manière à obtenir une traduction des propos posant problème auprès des membres du personnel de l'AFCN.

4. Rapport de la réunion du groupe de travail rédigé dans les deux langues. Le rapport étant bilingue, le 4^e point est également non fondé.

(Avis [\langle >1F, point 2] 43.012 du 29 avril 2011)

- **SPF Finances – Agence de la Dette:**
transmission, par voie électronique, de certains communiqués de presse seulement en langue anglaise.

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2, des LLC, l'Agence de la Dette, service central, établit ses avis et communications au public en français et en néerlandais.

Toutefois, comme les communiqués en cause sont également destinés à un public international, la CPCL admet qu'un texte en langue anglaise soit ajouté à ceux en langues française et néerlandaise.

Un communiqué unilingue anglais n'est pas conforme aux LLC.

La plainte est fondée.

La CPCL rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle, dans une communication établie dans une langue étrangère, le nom et l'adresse d'un service doivent être repris dans les langues prévues par les LLC, ceci afin d'indiquer le statut linguistique du service et son lieu d'implantation (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 34.130 du 19 septembre 2002, 38.128 du 06 février 2009, 42.079 du 18 novembre 2010).

(Avis 43.023 du 9 septembre 2011)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges Holding:
panneaux unilingues français au bâtiment dans la rue Bara à Anderlecht.**

Le service concerné de la SNCB Holding au 142 de la rue Bara à Anderlecht constitue un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.042 du 18 mars 2011)

– **bpost:
publication bilingue dans la commune de Fourons, diffusée dans une forme non adéquate.**

Les avis, communications et formulaires que les services centraux adressent au public des communes de la frontière linguistique (telle que Fourons), soit de manière directe, soit par l'entremise des services locaux, sont rédigés en français et en néerlandais (article 40 des LLC).

Ces textes sont présentés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, en accordant toujours la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Ainsi que la CPCL l'a précisé dans son avis 41.091 du 30 avril 2010 concernant les plaques de noms de rues à Fourons, il n'y a pas lieu, pour autant, d'en déduire que cela doit se faire moyennant une présentation identique ou sur un pied de stricte égalité.

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues sont, par définition, placées sur un pied de stricte égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale.

Les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais ne pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue.

Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques ou de mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

Le dépliant joint à la plainte ne permet pas d'en déduire la règle de la priorité à accorder à la langue de la région.

Dans la mesure où le dépliant ne reflète pas les principes précités concernant la règle de la priorité, la plainte est fondée.

(Avis 43.043 du 1^{er} juillet 2011)

– **Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire:
panneaux libellés uniquement en anglais et en néerlandais.**

Conformément aux dispositions de l'article 40, §2, des LLC, le MRA rédige en français et en néerlandais les avis et communications qu'il adresse au public, à savoir, dans le cas qui nous occupe, les panneaux ou dépliants explicatifs pour les visiteurs.

En cas d'expositions temporaires réalisées en anglais, les textes, figurant en anglais sur les panneaux, sont assortis de textes en français et en néerlandais soit sur des panneaux, soit, en cas de manque de place, sur des dépliants.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

La réponse confirme que les textes français et néerlandais ont toujours reçu un traitement absolument identique.

La plainte n'étant étayée d'aucun élément probant susceptible de démentir cette affirmation, la CPCL ne peut se prononcer sur le bien-fondé.

(Avis 43.059 du 9 décembre 2011)

- **Institut belge pour la Sécurité routière:
opposition, à Overijse, d'affiches de campagne partiellement rédigées en anglais;
distribution, au McDonalds, de cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des autocollants unilingues anglais amovibles.**

L'Institut belge pour la Sécurité routière n'est pas un service public organique. C'est un service public fonctionnel, soit une entreprise privée chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, selon l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Les affiches et cartes postales incriminées constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. La CPCL a, en effet, estimé dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

Dans une commune homogène de la région de langue néerlandaise (telle que Overijse), les avis et communications doivent dès lors être rédigés en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère est admis pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. l'avis 35.019 du 25 mars 2004).

La CPCL constate que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message.

L'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC. La plainte n'est pas fondée.

(Avis [<>2N] 43.074 du 9 décembre 2011)

– **Palais des Beaux-Arts:**
usage exclusif de l'anglais pour la dénomination d'une exposition dans une publication de Bozar.

L'exposition s'inscrit dans un partenariat réunissant la Régie des Bâtiments, le SPF Justice et la Revue belge d'Architecture.

Le titre de l'exposition est en anglais. D'autre part, la teneur de la brochure est en trois langues (français, néerlandais, anglais).

Vu que l'exposition est organisée en partenariat avec différents organismes publics et privés et qu'elle présente des créations d'architectes belges et étrangers dans le cadre d'un concours international, le fait que son titre soit établi en anglais ne constitue pas une violation des LLC.

La plainte est non fondée (cf. avis 33.199 du 13 avril 2000 concernant le titre anglais d'une brochure informative du service "Timbres et Philatélie" de la poste).

(Avis 43.095 [<>1F, <>2N] du 9 décembre 2011)

– **Musées royaux des Beaux-Arts et Musées royaux d'Art et d'Histoire:**
mentionnés dans les Pages Blanches et d'Or, de manière non conforme aux LLC.

Les deux musées constituent des services dont l'activité s'étend à tout le pays. Conformément à l'article 40 des LLC, ils sont tenus de rédiger les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

Lesdits musées doivent être mentionnés dans les annuaires téléphoniques pour Bruxelles sous leurs dénominations aussi bien néerlandaises que françaises. Les adresses des musées doivent également être mentionnées aussi bien en néerlandais qu'en français.

En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.

La plainte est fondée.

(Avis 43.144 du 9 décembre 2011)

– **Loterie nationale:**
diffusion de dépliants unilingues français dans les communes d'Anderlecht et de Molenbeek-Saint-Jean.

De la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, il ressort clairement que celle-ci a une mission qui dépasse l'intérêt privé au sens de l'article 1, §2, des LLC.

Partant, la Loterie Nationale elle est soumise aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux, comme la Loterie Nationale, rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Les dépliants publicitaires en cause auraient dû être établis en néerlandais et en français.

La plainte est fondée.

(Avis 43.154 du 16 décembre 2011)

H. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **SPF Finances – Service du Cadastre:**
communication d'informations partiellement en néerlandais en vue de l'établissement d'un projet d'acte authentique en français.

La CPCL a demandé des informations complémentaires, nécessaires pour examiner la plainte. A défaut de réponse de la part du plaignant, il n'a pas pu être donné suite à la plainte.
(Avis [\langle 1F] 42.166 du 16 septembre 2011)

- **SPF Intérieur:**
mention, sur une carte d'identité délivrée à Anvers, du lieu de naissance (Ath) de sa titulaire sous le nom officiel néerlandais (Aat); contestation quant à l'explication fournie concernant la base légale de cette mention.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne pouvait, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand pouvait uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintenait plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se bornait pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifiait.

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes (dont les six communes périphériques) reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel.

Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise, ce qui est notamment le cas pour Ath-Aat, le lieu de naissance de la plaignante.

Etant donné que les mentions sur la carte d'identité doivent être apposées en néerlandais quand la carte est délivrée par une commune de la région de langue néerlandaise (article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité), une carte d'identité délivrée à Anvers doit mentionner le lieu de naissance de sa titulaire sous son nom officiel néerlandais – en l'occurrence Aat.

Inversement, une carte d'identité délivrée par une commune de la région de langue française (par exemple Liège), doit mentionner comme lieu de naissance la commune flamande sous son nom officiel français (par exemple "Fourons", "Anvers", "Alost" et "Furnes").

La plainte est non fondée.
(Avis 43.087 du 1^{er} juillet 2011)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement:
notes et documents internes établis uniquement en français.**

De l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et du Chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, il ressort que pour le personnel des ministères de la Région de Bruxelles-Capitale, le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires et du bilinguisme du service est d'application (cf. avis 35.159-35.172 du 8 avril 2004).

L'article 39, §3, des LLC, dispose que les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Tous les documents individuels doivent être rédigés dans la langue du fonctionnaire et tous les documents non individuels doivent être rédigés tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est fondée.

(Avis 42.128 du 18 mars 2011)

- **Région flamande – Agence de l'Administration intérieure, section Limbourg:
décision que les avis de la CPCL ne doivent pas être respectés.**

La CPCL a été instituée par le législateur pour exercer un contrôle général sur le respect des LLC (article 60). A ce titre, elle est composée paritairement de membres néerlandophones et francophones. Au vu de ce qui précède et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 17.367 du 13 janvier 1976), la CPCL rappelle que ses avis ne sont pas contraignants et ne s'imposent donc pas ni à l'autorité ni au plaignant. Il n'en demeure pas moins que ses avis jouissent d'une autorité morale certaine (M. Boes en K. Abbeloos: *Vernederlandsing van het straatbeeld en verfijning van de bestuurstaalwetgeving Provincie Vlaams-Brabant*, 1999, p. 21).

La CPCL estime dès lors qu'elle ne peut être amenée à se prononcer sur cette plainte, dès lors que celle-ci ne concerne pas directement l'application des LLC mais bien la compétence même de la Commission dans sa qualité d'organe de contrôle.

La CPCL considère la plainte sans objet.

(Avis 43.101/A du 1^{er} juillet 2011)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Région flamande:
demande d'éclaircissement afin de savoir qui est chargé de la traduction de la décision administrative accordant les permis en vue de la notification de ladite décision aux habitants de Linkebeek.**

Dans son avis 41.039 du 29 novembre 2009 la CPCL avait estimé qu'un habitant francophone de Linkebeek aurait dû pouvoir prendre connaissance, en langue française, de la décision de la région flamande concernant la demande d'autorisation urbanistique de la SNCB relative au projet RER sur la ligne de Bruxelles-Charleroi.

Au sujet de la demande d'éclaircissement aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française estime que dans ce dossier la problématique de la charge de la traduction de la décision de l'autorité administrative accordant les permis en vue de la notification de décisions auprès des habitants de Linkebeek, ne peut être prise isolément sans examiner en amont la problématique générale.

En l'espèce, la suite d'avis 41.039 précitée laisse présumer une interprétation restrictive de l'article 24 des LLC, qui ne rend pas compte de la complexité du dossier.

Prenant appui sur l'avis 39.232 du 20 février 2009 ainsi que sur l'avis 28.110 du 30 mai 1996, la Section française considère que:

1. en ce qui concerne la demande d'autorisation urbanistique relative au projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (MER) ainsi que tous les textes indispensables d'une part à la compréhension de l'objectif, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, il revient à la Région flamande, conformément à l'article 36, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 24 des LLC, de mettre à la disposition des habitants de Linkebeek des synthèses substantielles en langue française;
2. en ce qui concerne les textes de liaison évoquant la problématique environnementale de manière générale, il revient à Infrabel, ainsi que cette société anonyme de droit public l'a admis en réponse à la demande de renseignements de la CPCL (cf. avis 39.232 du 20 février 2009), d'en faire une synthèse également en langue française qui sera mise à la disposition des habitants de Linkebeek, en application de l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC;
3. en ce qui concerne les renseignements ou explications relatifs au plan du projet RER, la commune de Linkebeek doit veiller à ce que les habitants de cette commune puissent les obtenir dans leur langue, en application de l'article 25 des LLC;
4. en ce qui concerne la notification aux habitants de la commune ainsi qu'aux personnes intéressées de la décision prise par l'autorité administrative accordant les permis, le bourgmestre de Linkebeek doit en assurer l'affichage dans les deux langues, conformément à l'article 24 des LLC.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise constate qu'il ressort des informations ainsi que du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, d'une part, que:

1. le Collège des Bourgmestre et Echevins transmet le procès-verbal de l'enquête publique, un inventaire des objections et des remarques ainsi que son propre avis à l'autorité administrative accordant les permis, en l'occurrence, à la Région flamande; les réclamants ne s'adressent dès lors pas directement à la Région flamande, mais au Collège des Bourgmestre et Echevins – en l'occurrence, celui de Linkebeek;
2. la Région flamande notifie une copie de sa décision au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune concernée, en l'occurrence, Linkebeek. Pour ce faire, tant la commune de Linkebeek que la Région flamande utilisent la langue administrative, soit le néerlandais.

D'autre part, il ressort également du Code flamand de l'Aménagement du Territoire que le législateur décrétoal a chargé le bourgmestre de la commune concernée de publier la décision de l'autorité administrative accordant les permis par voie d'affichage. L'article 4.7.26, §4, 6°, dispose que "sur l'ordre du bourgmestre compétent, la décision explicite ou tacite sera affichée [...]". En outre, c'est le bourgmestre ou son représentant autorisé qui atteste l'affichage et qui procure à chaque partie intéressée, qui en fait la simple demande, une copie certifiée conforme de cette attestation (article 4.7.26, §4, 7°).

Force est de conclure de ce qui précède que le législateur décrétoal flamand a chargé, en particulier, le bourgmestre de la commune concernée, de la notification aux habitants de ses communes ainsi qu'aux personnes intéressées, de la décision prise par l'autorité administrative accordant les permis. L'affichage de la décision de la Région flamande constitue un avis ou communication au public.

Dans une commune périphérique telle que Linkebeek, les avis et communication sont, conformément à l'article 24 des LLC, rédigés en néerlandais et en français.

Conformément à l'article 25 des LLC, les communes périphériques, telles que Linkebeek, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En application de l'article 29 des LLC, la commune de Linkebeek doit organiser ses services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28.

Les LLC ne prévoient pas d'exceptions à ces dispositions.

Partant, la Section néerlandaise constate qu'il revient au bourgmestre de la commune de Linkebeek de respecter les LLC et, conformément à l'article 29 des LLC, de s'organiser de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux dispositions de LLC.

C'est la raison pour laquelle la Section néerlandaise est d'avis qu'en l'occurrence, il revient à la commune de Linkebeek de traduire la décision de la Région flamande, et qu'il appartient dès lors au bourgmestre de Linkebeek de veiller à ce que les habitants de sa commune puissent prendre connaissance, dans leur langue – le néerlandais ou le français – de la décision de la Région flamande.

(Avis 41.039 [suite] du 14 janvier 2011)

– **Belastingdienst Vlaanderen:**

envoi d'un avis de paiement de cadastre à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse qui, malgré ses demandes répétées de l'obtenir en français, ne l'aurait pas reçu à échéance.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25 des LLC, dans les communes périphériques, les services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Après avoir adressé une demande expresse au *Belastingdienst Vlaanderen*, le plaignant devait recevoir le document en français.

Il apparaît cependant qu'un avertissement extrait de rôle établi en français a bien été envoyé au plaignant dans le délai de paiement.

La plainte est non fondée.

(Avis [\leftrightarrow 1F] 42.016 du 14 janvier 2011).

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**

un particulier néerlandophone qui renouvelle son abonnement STIB à la Bootik de la station de métro Rogier et qui paie par Bancontact, reçoit un extrait de compte portant une mention unilingue française pour ce paiement.

Les stations de métro constituent des services déconcentrés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de cette Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, des services de l'espèce sont soumis au chapitre III, section 3, des LLC. L'article 50 des LLC s'applique également à ces services.

Cela signifie que les stations de métro de la STIB emploient, dans leurs rapports avec des particuliers (comme le renouvellement de l'abonnement STIB), la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50 des LLC).

La communication d'un paiement Bancontact dans une station de métro de la STIB, ainsi qu'elle figure sur un extrait de compte de la banque (considérée, en l'occurrence, comme un collaborateur privé de la STIB en raison de l'utilisation d'un terminal de paiement), doit donc se faire intégralement dans la langue du particulier.

Partant, la plainte est fondée.

(Avis 42.133 du 25 mars 2011)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
envoi à un habitant francophone de Bruxelles, d'un courrier dont l'adresse et l'enveloppe sont en néerlandais.

L'envoi d'un document et d'une enveloppe constituent un rapport avec un particulier.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1ère, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Selon l'article 41, 1er, des LLC, les services centraux utilisent dans leur rapport avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue, le document aurait dû comporter uniquement des mentions en langue française et l'enveloppe aurait dû être établie en français.

La plainte est fondée.

(Avis 42.138 du 16 décembre 2011)

– **Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling – Bureau régional de Zaventem:**
refus de fournir des explications en français à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem.

Le champ d'activité du bureau régional de la VDAB de Zaventem s'étend également à la commune de Wezembeek-Oppem.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25 des LLC, dans les communes périphériques, les services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La plainte est fondée

Le plaignant aurait dû recevoir les renseignements dans la langue dans laquelle il les a demandés, à savoir, en français.

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur voix contre comme suit.

Par analogie, il y a lieu de faire application de la dite "Circulaire Peeters" du gouvernement flamand (BA 97/22 du 16 décembre 1997) concernant l'emploi des langues par les services locaux de la région de langue néerlandaise.

Alors que cette circulaire précise que, dans les communes de la frontière linguistique et périphériques, et pour ce qui est de ses rapports avec les particuliers, un service local utilise en règle générale le néerlandais, et le français uniquement à titre exceptionnel, cette manière d'agir doit également s'appliquer à des institutions qui, sans être des services locaux elles-

mêmes, tombent, pour ce qui est de la législation linguistique, sous l'application des règles relatives aux services locaux.

En tant que service régional, le service de la VDAB à Zaventem doit dès lors toujours utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers des communes périphériques situées en région de langue néerlandaise et ne peut faire usage du français qu'à titre exceptionnel, chaque fois que le particulier en fait la demande explicite.

(Avis [2N] 42.185 du 29 avril 2011)

- **Institut bruxellois de Gestion de l'Environnement:**
envoi, à des habitants francophones de la Région de Bruxelles-Capitale, d'un rapport technique sur lequel leurs coordonnées figurent uniquement en néerlandais.

L'IBGE tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 41, §1^{er}, des LLC.

Sur la base de ces dispositions, l'IBGE (dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale) utilise, dans ses rapports avec un particulier, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ce particulier a fait usage.

Quand la langue d'un particulier domicilié à Bruxelles-Capitale n'est pas connue et que l'administration ne dispose pas de moyens valables pour la connaître, elle doit s'adresser à ce particulier, pour la première fois, au moyen d'un document bilingue (cf. avis CPCL 1.685 du 22 décembre 1966).

L'IBGE a bien envoyé au plaignant un double courrier, en français et en néerlandais, comprenant chacun un rapport technique dans la même langue.

Toutefois, dans la version française du courrier, le rapport technique faisait apparaître les coordonnées des propriétaires en néerlandais.

Or, toutes les mentions apparaissant sur un courrier (en têtes, références etc...), sur son enveloppe et ses annexes, doivent être établies dans la même langue.

Sur le rapport technique établi en français, les coordonnées auraient du être rédigées en français également – ce qui était le cas dans une lettre ultérieure. Plainte fondée mais dépassée.

(Avis 43.025 du 23 septembre 2011)

- **Agentschap Vlaamse Belastingdienst et Vlaamse Landmaatschappij / Mestbank:**
envoi, à un habitant francophone de Fourons, de documents en néerlandais, le cas échéant sous enveloppe à mentions également néerlandaises.

Au sujet de la plainte aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la Circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des LLC, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La Section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes :

1. La Section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand). La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p. 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6^e chambre de la Cour d'Appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que "le passage de l'article 25, alinéa 1^{er} (des LLC) où il est question de "la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français" est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation" et "n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait".

La Cour d'Appel précise d'ailleurs "qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la réitération d'une demande".

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Cour d'Appel de Mons estime que "ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (n.d.l.r.: la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles".

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard: "La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la réitération de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue".

2. La Section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas

renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue. (avis 26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de *l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst* et de la *Vlaamse Landmaatschappij*.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la CPCL.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 43.028 et 43.030 du 18 mars, 43.029 du 1^{er} juillet, 43.041 du 25 mars, 43.117 du 9 septembre et 43.132 du 23 septembre 2011)

– **Agentschap Vlaamse Belastingdienst:**
envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'un document en néerlandais dans une enveloppe portant des mentions néerlandaises.

Au sujet de la plainte aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des LLC, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La Section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes:

1. La Section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p. 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6^e chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Opem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que « le passage de l'article 25 alinéa 1 (des LLC) où il est question de "la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français » est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation » et « n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait ».

La Cour d'Appel précise d'ailleurs "qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la réitération d'une demande".

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des LLC, la Cour d'Appel de Mons estime que "ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (n.d.l.r.: la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard: "La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités

que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la réitération de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lorsqu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue".

2. La Section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue. (avis n°26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude par l'*Agentschap Vlaamse Belastingdienst*.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la SF, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la CPCL. La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage de l'époque, n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Dès lors la plainte est non fondée.

(Avis 43.031 du 18 mars 2011)

– **Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten:**
envoi à un habitant francophone de Fourons d'un document établi en néerlandais.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des LLC, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La Section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes.

1. La Section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M.Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6^e chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que "le passage de l'article 25, alinéa 1 (des LLC) où il est question de "la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français" est

parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation" et "n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait". La Cour d'Appel précise d'ailleurs « qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la répétition d'une demande ».

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des LLC, la Cour d'Appel de Mons estime que "ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (n.d.l.r.: la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard: "La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la répétition de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue".

2. La Section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue. (avis n° 26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten*.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la Section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la CPCL.

La plainte est fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en

l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La plainte est non fondée.

(Avis 43.055 du 29 avril 2011)

– **Vlaamse Belastingdienst:**

envoi, dans un délai relativement long, d'un avis de paiement en français, à un habitant francophone de la commune de Kraainem qui en avait fait une seconde demande.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 25 des LLC, dans les communes périphériques, les services emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Faisant suite à la demande du plaignant du 31 mars 2011, un nouvel avertissement-extrait de rôle établi en français et attribuant un nouveau délai de paiement (sans intérêts de retard) lui a bien été envoyé le 24 mai 2011

La plainte, datant du 25 mai 2011, est dépassée.

L'accent est mis sur la nécessité d'envoyer un nouvel avertissement-extrait de rôle dans la langue demandée, avant l'expiration du délai de paiement imposée dans le document initial.

(Avis 43.091 du 9 décembre 2011)

– **Région de Bruxelles-Capitale – Administration des Finances et du Budget:**
envoi, à un particulier francophone dont la société est sise à 1150 Bruxelles, d'avertissements-extraits de rôle comportant des mentions préimprimées bilingues F/N, ainsi que la dénomination et les coordonnées de sa société en français pour le document relatif à l'année 2010 et en néerlandais pour le document relatif à l'année 2011.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, §1^{er}, des LLC, l'administration en cause utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Les entreprises privées établies en Région de Bruxelles-Capitale sont assimilés à des particuliers intéressés.

A ces particuliers habitant la Région de Bruxelles-Capitale, s'applique la règle selon laquelle le service, s'il connaît l'appartenance linguistique du particulier, s'adresse à lui dans la langue de ce dernier. Si tel n'est pas le cas, il s'adresse au particulier dans les deux langues (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995, 35.289 du 29 avril 2004, 35.115 du 20 octobre 2005, 37.110 du 22 mars 2007, 40.233 du 19 juin 2009 et 42.235 du 17 décembre 2010).

La CPCL constate que:

- les statuts de la société sont formulés en français depuis le 28 mars 2006;
- dans l'AER relatif à l'année 2010, les coordonnées de la société ainsi que l'adresse du destinataire figuraient en français;
- en date du 7 octobre 2010, l'intéressé avait envoyé une demande d'exonération rédigée en français avec mention Aco-Biss SPRL.

Au vu de ces éléments, l'appartenance linguistique de l'intéressé devait être connue de l'administration. Dès lors, cette dernière aurait dû lui envoyer les avertissements-extraits de rôle établis en français, tant les mentions préimprimées que les données identifiant la société et l'adresse du destinataire.

(Avis 43.105 du 25 novembre 2011)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**
lettre non entièrement traduite en français, adressée à un particulier francophone de Fourons.

A l'intervention du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons, l'intéressé avait reçu une lettre française qui n'était pas une traduction à part entière de celle qu'il avait, initialement, reçue en néerlandais. La lettre en néerlandais offrait la possibilité de communiquer le relevé du compteur de trois manières différentes; la lettre en français ne laissait ouverte qu'une seule possibilité.

La VMW justifie la différence entre les deux lettres en invoquant des difficultés techniques, des considérations pratiques et le souci de garantir l'unilinguisme de la région homogène de langue néerlandaise.

Pour défendables qu'elles soient, en règle générale, ces raisons ne sont cependant pas acceptables dans le cas sous examen. En effet, il s'agit d'un particulier de Fourons, c.-à-d. une commune dotée d'un régime spécial qui n'appartient pas à la région homogène de langue néerlandaise. En outre, il ne s'agit pas d'un contact dit initial, mais bien d'une lettre adressée à un particulier francophone de Fourons qui avait explicitement réclamé cette dernière, à l'intervention du commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons. Partant, la VMW lui avait, à juste titre, envoyé une lettre établie en français.

Cette lettre aurait, toutefois, dû être identique à la lettre en langue néerlandaise, adressée par la VMW à ses clients néerlandophones. De ce fait, la plainte est fondée.

(Avis 43.111 du 16 septembre 2011)

Région wallonne – Département de la Nature et des Forêts:
envoi d'un courrier en français et en néerlandais, à une habitante francophone de Bruxelles.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 36, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la région.

Aux termes de ces dispositions, ces services sont soumis aux régimes linguistiques imposés, par les LLC, aux services locaux des communes de leur circonscription, pour les avis,

communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Par analogie avec l'article 12 des LLC, le Service public Wallonie pouvait, par courtoisie, s'adresser aux habitants d'une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage. Ce service a, des lors, envoyé à la plaignante (habitante de la Région de Bruxelles-Capitale dont il ignorait l'appartenance linguistique) un courrier bilingue français/néerlandais.

Néanmoins, sur le document bilingue que constituait la feuille de garde, l'adresse de l'intéressée figurait uniquement dans sa version néerlandaise.

Or, toutes les mentions apparaissant sur un document doivent être établies dans la langue du document lui-même, en l'occurrence en français et en néerlandais.

La plainte est fondée pour autant que l'adresse de l'intéressé ne figurait qu'en néerlandais sur un document bilingue.

(Avis 43.121 du 14 octobre 2011)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:
un extrait de compte mentionne "STIB/MIVB – 1000 Brux".**

Les stations de métro constituent des services déconcentrés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de cette Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, des services de l'espèce sont soumis au chapitre III, section 3, des LLC. L'article 50 des LLC s'applique également à ces services.

Les stations de métro de la STIB emploient, dans leurs rapports avec des particuliers la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50).

La communication d'un paiement Bancontact dans une station de métro de la STIB, ainsi qu'elle figure sur un extrait de compte de la banque (considérée, en l'occurrence, comme un collaborateur privé de la STIB en raison de l'utilisation d'un terminal de paiement), doit se faire intégralement dans la langue du particulier (cf. également l'avis 42.133 du 25 mars 2011).

Sur l'extrait de compte de l'intéressé ne peut figurer que la mention néerlandaise "*MIVB – 1000 Brussel*". La plainte est fondée.

(Avis 43.129 du 14 octobre 2011)

– **Gouvernement flamand – Vlaamse Overheid – Agentschap voor Landbouw en Visserij Markt en Inkomensbeheer:
envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'un document entièrement établi en néerlandais, ainsi que les mentions figurant sur l'enveloppe.**

Au sujet de la plainte, aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française.

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des LLC, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La Section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes.

1. La Section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, *Précis de droit administratif belge*, 1989, p. 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6^e chambre de la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que "le passage de l'article 25, alinéa 1^{er} [des LLC] où il est question de "la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français" est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation" et "n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait".

La Cour d'Appel précise d'ailleurs "qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la réitération d'une demande".

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le Gouvernement flamand à l'article 25 des LLC, la Cour d'Appel de Mons estime que "ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (n.d.l.r.: la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles.

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard: "La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la réitération de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise (...). La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue".

2. La Section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas

renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue. (avis 26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu que l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Vlaamse Overheid – Agentschap voor Landbouw en Visserij*, le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la Section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la CPCL.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 43.143 du 25 novembre 2011)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Région flamande:

demande d'éclaircissement afin de savoir qui est chargé de la traduction de la décision administrative accordant les permis en vue de la notification de ladite décision aux habitants de Linkebeek.

Dans son avis 41.039 du 29 novembre 2009 la CPCL avait estimé qu'un habitant francophone de Linkebeek aurait dû pouvoir prendre connaissance, en langue française, de la décision de la région flamande concernant la demande d'autorisation urbanistique de la SNCB relative au projet RER sur la ligne de Bruxelles-Charleroi.

Au sujet de la demande d'éclaircissement aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française estime que dans ce dossier la problématique de la charge de la traduction de la décision de l'autorité administrative accordant les permis en vue de la notification de décisions auprès des habitants de Linkebeek, ne peut être prise isolément sans examiner en amont la problématique générale.

En l'espèce, la suite d'avis 41.039 précitée laisse présumer une interprétation restrictive de l'article 24 des LLC, qui ne rend pas compte de la complexité du dossier.

Prenant appui sur l'avis 39.232 du 20 février 2009 ainsi que sur l'avis 28.110 du 30 mai 1996, la Section française considère que:

1. en ce qui concerne la demande d'autorisation urbanistique relative au projet RER sur la ligne 124 Bruxelles-Charleroi ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (MER) ainsi que tous les textes indispensables d'une part à la compréhension de l'objectif, et, de l'autre, à la participation entière à la procédure en cause, il revient à la Région flamande, conformément à l'article 36, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 24 des LLC, de mettre à la disposition des habitants de Linkebeek des synthèses substantielles en langue française;
2. en ce qui concerne les textes de liaison évoquant la problématique environnementale de manière générale, il revient à Infrabel, ainsi que cette société anonyme de droit public l'a admis en réponse à la demande de renseignements de la CPCL (cf. avis 39.232 du 20 février 2009), d'en faire une synthèse également en langue française qui sera mise à la disposition des habitants de Linkebeek, en application de l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC;
3. en ce qui concerne les renseignements ou explications relatifs au plan du projet RER, la commune de Linkebeek doit veiller à ce que les habitants de cette commune puissent les obtenir dans leur langue, en application de l'article 25 des LLC;
4. en ce qui concerne la notification aux habitants de la commune ainsi qu'aux personnes intéressées de la décision prise par l'autorité administrative accordant les permis, le bourgmestre de Linkebeek doit en assurer l'affichage dans les deux langues, conformément à l'article 24 des LLC.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise constate qu'il ressort des informations ainsi que du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, d'une part, que:

1. le Collège des Bourgmestre et Echevins transmet le procès-verbal de l'enquête publique, un inventaire des objections et des remarques ainsi que son propre avis à l'autorité administrative accordant les permis, en l'occurrence, à la Région flamande; les réclamants ne s'adressent dès lors pas directement à la Région flamande, mais au Collège des Bourgmestre et Echevins – en l'occurrence, celui de Linkebeek;
2. la Région flamande notifie une copie de sa décision au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune concernée, en l'occurrence, Linkebeek. Pour ce faire, tant la commune de Linkebeek que la Région flamande utilisent la langue administrative, soit le néerlandais.

D'autre part, il ressort également du Code flamand de l'Aménagement du Territoire que le législateur décréteil a chargé le bourgmestre de la commune concernée de publier la décision de l'autorité administrative accordant les permis par voie d'affichage. L'article 4.7.26, §4, 6°, dispose que "sur l'ordre du bourgmestre compétent, la décision explicite ou tacite sera affichée [...]". En outre, c'est le bourgmestre ou son représentant autorisé qui atteste l'affichage et qui procure à chaque partie intéressée, qui en fait la simple demande, une copie certifiée conforme de cette attestation (article 4.7.26, §4, 7°).

Force est de conclure de ce qui précède que le législateur décréteil flamand a chargé, en particulier, le bourgmestre de la commune concernée, de la notification aux habitants de ses communes ainsi qu'aux personnes intéressées, de la décision prise par l'autorité administrative accordant les permis. L'affichage de la décision de la Région flamande constitue un avis ou communication au public.

Dans une commune périphérique telle que Linkebeek, les avis et communication sont, conformément à l'article 24 des LLC, rédigés en néerlandais et en français.

Conformément à l'article 25 des LLC, les communes périphériques, telles que Linkebeek, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En application de l'article 29 des LLC, la commune de Linkebeek doit organiser ses services de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux articles 23 à 28.

Les LLC ne prévoient pas d'exceptions à ces dispositions.

Partant, la Section néerlandaise constate qu'il revient au bourgmestre de la commune de Linkebeek de respecter les LLC et, conformément à l'article 29 des LLC, de s'organiser de manière à ce qu'il puisse être satisfait, sans difficulté, aux dispositions de LLC.

C'est la raison pour laquelle la Section néerlandaise est d'avis qu'en l'occurrence, il revient à la commune de Linkebeek de traduire la décision de la Région flamande, et qu'il appartient dès lors au bourgmestre de Linkebeek de veiller à ce que les habitants de sa commune puissent prendre connaissance, dans leur langue – le néerlandais ou le français – de la décision de la Région flamande.

(Avis 41.039 [suite] du 14 janvier 2011)

– **Bestuur van Wegen en Verkeer – Afdeling Vlaams Brabant:**
opposition de panneaux signalétiques unilingues néerlandais à Kraainem.

Les panneaux signalétiques constituent des avis et communications au sens des LLC.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence à Kraainem, rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

La plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur voix contre comme suit.

La commune de Kraainem appartient à la région unilingue néerlandaise.

Cela implique que la commune de Kraainem, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut, en principe, utiliser que le néerlandais, à l'instar de ce qui se fait dans les autres villes et communes de la région de langue néerlandaise. L'unilinguisme étant la règle, les exceptions légales à l'unilinguisme doivent être interprétées de manière limitative.

Les cas dans lesquels la commune de Kraainem – et, le cas échéant, les autres autorités actives sur son territoire – peuvent et doivent utiliser également le français, sont prévus pour protéger les habitants francophones de la commune et de la commune seule.

Il s'ensuit que lorsque la commune de Kraainem rédige des avis et communications destinés un public plus large, ceux-ci ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais.

(Avis [><2N] 41.157 du 28 janvier 2011)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
bornes d'information quadrilingues (fr-n-all-angl) aux arrêts de bus dans la commune de Vilvorde.**

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les disposition du Chapitre III, section 3, des LLC. Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La commune de Vilvorde étant située en région homogène de langue néerlandaise, l'information affichée aux arrêts de bus doit y être établie uniquement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 42.126 du 18 mars 2011)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
lors de l'annonce orale des destinations en trois langues (f-n-angl.), la version en langue anglaise fait référence aux noms français des stations de métro.**

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 18 des LLC, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

Lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais pouvait être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009 et 41.133 du 20 novembre 2009).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.040/G du 4 juillet 1996, 34.094 du 26 septembre 2002, 34.134 du 19 septembre 2002 et 38.128 du 6 février 2009).

Partant, dans les annonces anglaises des destinations, faites dans le métro, les noms des stations de métro doivent être communiqués tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est fondée.

(Avis 42.152 du 8 avril 2011)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
annonces quadrilingues (f-n-all-angl) aux arrêts de bus dans la ville de Vilvorde.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les disposition du Chapitre III, section 3, des LLC. Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

Lorsque la STIB agit en dehors de sa circonscription, elle est tenue de respecter l'emploi des langues de la région.

La ville de Vilvorde fait partie de la région homogène de langue néerlandaise. Les avis et communications destinés au public doivent dès lors être rédigés uniquement en néerlandais (article 11 des LLC).

La plainte est fondée.

(Avis 43.003 du 29 avril 2011)

- **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**
sur l'autoroute E40, un panneau lumineux, unilingue néerlandais, aurait signalé une file.

Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale font, en français et en néerlandais, les avis et communications au public (article 40, alinéa 2).

La plainte est fondée dans la mesure où le panneau était situé en Région bruxelloise et où l'information n'y apparaissait qu'en néerlandais.

(Avis 43.011 du 16 septembre 2011)

- **Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**
opposition d'affiches unilingues néerlandaises sur des poteaux de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Les avis affichés n'étant pas bilingues F/N, la plainte est fondée.

(Avis 43.037 du 23 septembre 2011)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
refus d'un agent de remettre un exemplaire néerlandais du dépliant "La STIB, Pratiquement".

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Cet article

dispose qu'à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, le chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, est applicable à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services. Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (cf. article 40, des LLC).

Le dépliant en cause constitue un avis ou communication au public et doit être mis à la disposition de la clientèle, tant en français qu'en néerlandais. La plainte est fondée.
(Avis 43.051 du 30 septembre 2011)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
le plan des lignes 65 et 66 comporte des mentions certes bilingues, mais accordant systématiquement la priorité à la version néerlandaise.

Une ligne d'autobus de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment aux articles 35, b, et 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Cette obligation de bilinguisme s'applique donc aux noms ou dénominations d'arrêts figurant sur les plans des lignes d'autobus de la STIB.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

La place, gauche ou droite, haut ou bas, ne constitue pas un critère de priorité.

En outre, sur l'ensemble des deux lignes d'autobus visées, la place accordée aux dénominations, française et néerlandaise, n'est pas systématiquement la même.

La plainte est non fondée.
(Avis [><1F] 43.060 du 16 septembre 2011)

– **Société wallonne du Transport TEC:**
informations unilingues françaises sur le poteau marquant l'arrêt "Sanatorium" du Waversesteenweg à Overijse.

La Société Régionale Wallonne du Transport TEC Brabant Wallon constitue un service décentralisé du Gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région, tel que prévu à l'article 37 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Les arrêts de bus constituent des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations y apposés, constituent des avis au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

Conformément à l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La commune d'Overijse appartenant à la région homogène de langue néerlandaise, l'information générale apposée à l'arrêt de bus Sanatorium, doit l'être exclusivement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.075 du 1^{er} juillet 2011)

- **TEC – Brabant wallon:**
information générale unilingue française aux poteaux d'arrêts *K&G* et *Lotharingenkruis* de la *Koninginnelaan* à Overijse.

Société wallonne du Transport TEC Brabant wallon est un service décentralisé du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région, au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Des arrêts de bus sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des avis au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

La commune d'Overijse faisant partie de la région homogène de langue néerlandaise, l'information générale aux arrêts de bus *K&G* et *Lotharingenkruis* auraient dû être rédigée uniquement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.115 du 9 septembre 2011)

III. SERVICES REGIONAUX

A. **RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS**

- **Arrondissement de Bruxelles-Capitale – Services du Gouverneur:**
envoi à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert d'un courrier relatif à l'hébergement des personnes sans abri comportant des annexes dans lesquelles les relais sociaux bruxellois sont mentionnés uniquement en néerlandais.

La plainte porte sur le fait que les deux centres d'aide sociale générale mentionnés dans les annexes et situés à Bruxelles (*CAW Archipel* et *CAW Mozaïek*) ne sont pas traduits en français.

Ces deux centres sont des institutions autonomes privées subsidiées par la communauté flamande, la commission communautaire flamande et la Province du Brabant flamand entre autres.

La CPCL confirme sa jurisprudence constante selon laquelle les seuls agrément et subventionnement par les pouvoirs publics ne constituent pas un critère pertinent pour faire tomber des services sous le coup des LLC. Les CASG ne tombent dès lors pas sous l'application des LLC.

La plainte est non fondée.

(Avis 42.167 du 11 février 2011)

- **Province du Limbourg:**
envoi d'un document rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Au sujet de la plainte aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat des 23 décembre 2004 et 19 juin 2008, relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters. Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, *Précis de droit administratif belge*, 1989, p. 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des LLC, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude par le service *Algemene Provinciebelasting* de la Province du Limbourg.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

La plainte est et fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 43.002 du 28 janvier 2011)

– **Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn:**
au quartier du Bon Air à Anderlecht, direction Schepdaal, le chauffeur du bus 118 a refusé parler en français à un particulier francophone.

La *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn*, service décentralisé du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes avec et sans régime linguistique spécial, est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles,

La ligne d'autobus 118 dessert des communes unilingues de la région de langue néerlandaise ainsi que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, lequel service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais

La plainte est fondée.

(Avis 43.009 du 16 septembre 2011)

- **Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants:**
envoi, à un habitant francophone de la commune de Wemmel, d'une notification rédigée en français, mais adjointe d'une annexe rédigée entièrement en néerlandais.

Etabli à Louvain, le bureau de l'INASTI qui a procédé à la notification constitue un service régional visé à l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, qui utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (Wemmel).

Toutes les mentions apparaissant sur une lettre (en têtes, références, etc..), les enveloppes et les annexes, font partie intégrante de la correspondance et doivent être rédigées dans la même langue.

La notification ayant été établie en français, le document qui lui était annexé (modalités d'introduction d'une requête) aurait dû être établi en français également.

Le service avait transmis au plaignant une nouvelle notification accompagnée d'une annexe rédigée en français, à la date du 5 mai 2011, c'est-à-dire, antérieurement à l'introduction de la plainte auprès de la CPCL à la date du 26 mai 2011.

La plainte est fondée mais dépassée.

(Avis 43.093 du 9 septembre 2011)

- **Vivaqua:**
refus de parler en français à un francophone de Wezembeek-Oppem lors d'un contact téléphonique.

Un contact téléphonique constitue un rapport avec un particulier.

La société Vivaqua est un service régional soumis à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langues française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.

Ce type de service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence la société Vivaqua aurait dû répondre en français au plaignant.

La plainte est fondée.

(Avis 43.164 du 9 décembre 2011)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Eandis SPRL:**
distribution dans la commune de Kraainem, d'un magazine rédigé uniquement en néerlandais.

La SPRL Eandis est soumise à l'application des LLC, en vertu de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, de ces lois.

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1969 fixant le statut du Président et des membres de la CPCL, et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la section néerlandaise.

La distribution toutes-boîtes du magazine d'Eandis dans les communes tombant dans son champ d'activité constitue un avis ou une communication au public au sens des LLC.

La SPRL Eandis a son siège à 9000 Melle et un champ d'activité qui s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'à des communes de la périphérie visées à l'article 7 des LLC.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège en vertu des dispositions de l'article 34, §1^{er}, alinéa 3 des LLC, en l'occurrence le néerlandais.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications qu'un tel service adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;
- d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis 1.868 du 05 octobre 10.67, 3.261 du 18 novembre 1971, 17.003 du 20 juin 1985, 19.193 du 22 novembre 1990, 19.203 du 16 janvier 1986, 22.125 du 28 mars 1991, 23.142 du 22 janvier 1992, 24.134 du 03 mars 1993, 25.109 et 25.111 du 10 mars 1994, 26.053 du 09 février 1995, 29.043/C du 09 décembre 1999 et 37.108 du 22 décembre 2005), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, §1^{er}, a, des LLC utilise le français et le néerlandais:

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par la SPREL Eandis:

- est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

Partant, la sprl Eandis n'a pas l'obligation de diffuser son magazine dans une langue autre que le néerlandais. La plainte est non fondée.

Opinion de la section française.

Eandis est un service régional dont le champ d'activité s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'aux communes visées à l'article 7 des LLC (article 34, §1^{er}, a, de ces lois).

Conformément à la jurisprudence de la CPCL (avis 29.166 du 6 novembre 1997 et 29.043/C du 9 décembre 1999), un service régional néerlandophone utilise le néerlandais et le français, quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial, suivant ainsi le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

En conséquence, la SPRL Eandis, dans le respect de l'esprit du législateur, qui n'avait pas pour intention de supprimer les facilités linguistiques légalement prévues pour les avis et Communications au public, se doit, dans le cadre d'une publication destinée notamment au public des communes à facilités, d'à tout le moins diffuser une partie de son magazine en français (exemple: informations générales).

La plainte est fondée.

(Avis 43.057 du 14 octobre 2011)

IV. BRUXELLES-CAPITALE

*SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **SPF Finances – Service TVA de Woluwe-Saint-Lambert/Woluwe-Saint-Pierre:**
message unilingue néerlandais diffusé sur le répondeur d'un fonctionnaire.

Les messages diffusés par un répondeur constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Le service TVA en cause, constitue un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, a), des LLC. Il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale qui, en vertu des dispositions de l'article 18 des LLC, établissent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les coordonnées du fonctionnaire visé par la plainte figuraient sur un dossier traité en français et permettaient, au contribuable – francophone –, d'entrer en contact d'emblée avec ce fonctionnaire.

Le message diffusé dans le répondeur de ce dernier aurait dès lors dû être établi en néerlandais et en français (cf. avis 42.014 du 21 mai 2010).

La plainte est fondée.

(Avis 42.113 du 18 mars 2011)

- **SPF Finances – Administration des Contributions directes, Bureau de Recette de Jette:**
envoi, à un particulier néerlandophone, d'un avertissement-extrait de rôle établi en français.

Le bureau en cause constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a), des LLC, qui tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL rappelle les dispositions de l'article 58 des LLC aux termes desquelles:

"Sont nuls tous les actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées.

[...] la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat.

Les actes ou règlements dont la nullité est ainsi constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent: ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé [...].

La plainte est fondée.

(Avis 43.006 du 10 juin 2011).

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
un employé de la gare de Schaerbeek a délivré une carte de réduction "Famille nombreuse" presque intégralement rédigée en néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles.

La délivrance de la carte en cause est un rapport avec un particulier.
La gare de Schaerbeek constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 de ces lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais

La carte aurait dû être rédigée en français.
La plainte est fondée.

(Avis 43.008 du 23 septembre 2011)

- **Bureau central de la poste de Woluwe-Saint-Pierre:**
remise de timbres dans une enveloppe imprimée uniquement en néerlandais, à un client francophone.

La remise de l'enveloppe constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.
En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale (en l'occurrence, le bureau de poste) emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plaignante s'étant présentée au guichet en français, son appartenance linguistique était connue, et l'enveloppe qui lui a été remise aurait dû être établie en français également.

La plainte est fondée.

(Avis 43.073 du 20 mai 2011)

- **SPF Finances – Contrôle des Contributions Woluwe-Saint-Pierre 2:**
envoi d'un document français à un particulier néerlandophone.

Conformément à l'article 19 des LLC, le Contrôle des Contributions Woluwe-Saint-Pierre 2 doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du plaignant était connue. Le Contrôle des Contributions Woluwe-Saint-Pierre 2 aurait dû lui envoyer un document en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.134 du 30 septembre 2011)

- **Zone de Police de Bruxelles-Ouest:**
envoi d'un message libellé uniquement en néerlandais à un francophone de Bruxelles alors qu'il s'était adressé au commissaire de police en français.

Un mail constitue un rapport avec un particulier.

La zone de police de Bruxelles-Ouest est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC.

Elle tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale lesquels doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que ceux-ci utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.162 du 9 décembre 2011)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare de Boondael:**
l'annonce du train de 7h47 à destination de Malines a été faite uniquement en néerlandais.

La gare de Boondael constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

L'information aurait donc du être annoncée en français et en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 42.181 du 16 septembre 2011)

- **Bureau des Contributions de Schaerbeek I:**
le répondeur du bureau de contribution 02/577.15.30 ne délivre qu'un message unilingue néerlandais.

Un message sur répondeur constitue une communication au public au sens des LLC.

Le service concerné constitue un service local établi à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Dans son avis 42.014 du 21 mai 2010 concernant un problème similaire, le CPCL s'est exprimée comme suit:

"Si le numéro de téléphone concerné appartient à un agent qui n'a pas de contact avec le public, le message vocal peut être configuré uniquement en néerlandais. Dans ce cas la plainte est recevable mais non fondée.

Par contre, si le numéro de téléphone concerne un agent qui est en contact avec le public et qui traite des dossiers de contribuables francophones également, le message d'accueil diffusé par le répondeur doit être formulé dans les deux langues et la plainte est recevable et fondée".

La CPCL confirme cet avis et estime que la plainte est fondée dans la mesure où le nom du fonctionnaire et son numéro de téléphone sont mentionnés dans la correspondance.

(Avis 43.021 du 8 avril 2011)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX** **C.P.A.S. – AGGLOMERATION DE BRUXELLES**

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Commune d'Anderlecht:**
désignations dans des fonctions supérieures et non déclaration de vacance/non attribution d'emplois de cadre vacants (égaux ou supérieurs à ceux de chef de division) contraires aux LLC.

Pareilles manière d'agir sont contraires à l'obligation d'étoffer de manière statutaire les emplois de cadre devenus vacants, ainsi qu'aux LLC. Ce, pour le motif que maintenir des désignations dans des fonctions supérieures revient à contourner l'article 21, §7, des LLC, relatif à la parité linguistique pour les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division, ainsi qu'à léser les droits de promotion et de nomination de tous les fonctionnaires (N et F).

D'une part, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur la manière dont une commune mène sa politique du personnel (étouffement du cadre organique, déclarations de vacance d'emploi, descriptifs de fonction).

D'autre part, il y a lieu d'entendre par une nomination ou une désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992; 25.080 du 15 septembre 1993 et 43.033 du 29 avril 2011). Lors d'une attribution temporaire de fonctions supérieures il y a lieu, également, de prendre en compte les dispositions des LLC.

Dans la mesure où, à Anderlecht, le règlement relatif aux fonctions supérieures n'est pas conforme aux dispositions des LLC, en l'occurrence de leur article 21, §7, la plainte est fondée. **(Avis [<>2F] 43.032 du 9 septembre 2011)**

– **Commune d'Anderlecht (cellule de stationnement):**
refus d'un agent de parler néerlandais; envoi d'une sommation de payer en français.

Il y a lieu d'entendre par une nomination ou une désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992; 25.080 du 15 septembre 1993 et 43.033 du 29 avril 2011).

Quant à la connaissance linguistique du personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale, s'applique l'article 21, §5, des LLC, lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'agent avec qui le plaignant est entré en contact n'a pas réussi l'examen linguistique requis. Sur ce point, la plainte est fondée.

Une sommation de payer constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le plaignant aurait dû recevoir la sommation de payer en néerlandais. Sur ce point également, la plainte est fondée. **(Avis [<>2F] 43.079 du 25 novembre 2011)**

– **Commune d'Anderlecht (cellule de stationnement):**
personnel unilingue.

Il y a lieu d'entendre par une nomination ou une désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992; 25.080 du 15 septembre 1993 et 43.033 du 29 avril 2011).

Quant à la connaissance linguistique du personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale, s'applique l'article 21, §5, des LLC, lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie

oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les stewards de la cellule de stationnement d'Anderlecht n'ont pas été recrutés conformément à l'article 21, §5, des LLC.

La plainte est fondée.

(Avis [<-3F] 43.080 du 9 septembre 2011)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**
les procès-verbaux des comités de concertation et de négociation, de prévention et protection du travail ne sont plus traduits par l'administration communale.

Les comités visés sont composés de la délégation de l'autorité (bourgmestre – président du CPAS – 5 membres choisis parmi les personnes qui ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées) et de la délégation de chaque organisation syndicale représentative (articles 4 et 27 du règlement d'ordre intérieur des CPPT).

Les procès-verbaux des comités ne sont pas destinés aux seuls participants à ces réunions; chaque organisation syndicale doit également en recevoir une copie endéans les quinze jours, comme prévu aux articles 23 et 31 du règlement d'ordre intérieur.

La Centrale générale des Services publics et l'*Algemene Centrale der Openbare Diensten*, organisations syndicales représentatives, sont, dans la Région de Bruxelles-Capitale, réunies en une seule entité, bilingue, l'Interrégionale de Bruxelles.

Conformément à l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre devrait envoyer, à la section locale de la CGSP-ACOD, les procès-verbaux des réunions établis en français et en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 42.161 du 18 mars 2011).

- **Commune d'Anderlecht (cellule de stationnement):**
refus d'un agent de parler néerlandais; envoi d'une sommation de payer en français.

Il y a lieu d'entendre par une nomination ou une désignation, tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, temporaire, stagiaire, provisoire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion ou désignation à exercer certaines fonctions (cf. notamment les avis 21.029 du 13 juin 1991, 23.268 du 18 mars 1992; 25.080 du 15 septembre 1993 et 43.033 du 29 avril 2011).

Quant à la connaissance linguistique du personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale, s'applique l'article 21, §5, des LLC, lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'agent avec qui le plaignant est entré en contact n'a pas réussi l'examen linguistique requis. Sur ce point, la plainte est fondée.

Une sommation de payer constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû recevoir la sommation de payer en néerlandais.

Sur ce point également, la plainte est fondée.

(Avis [<>2F] 43.079 du 25 novembre 2011)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune d'Ixelles:**
les instructions sur certains parcmètres sont unilingues néerlandais.

Les informations ou instructions en cause constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Sur les parcmètres établis dans la commune d'Ixelles, service local de la Région de Bruxelles-Capitale, ces informations ou instructions doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC.

La réponse fait apparaître que l'ensemble des horodateurs situés dans la commune d'Ixelles, sont bien bilingues – français/néerlandais.

La plainte est dès lors non fondée.

(Avis 43.010 du 25 mars 2011).

- **Commune d'Anderlecht – Centre public d'Action sociale:**
mentions unilingues françaises dans les nouveaux bureaux.

Des panneaux d'indication apposés dans la salle publique du CPAS d'Anderlecht constituent des avis et communications faites au public par un service local de la Région de Bruxelles-Capitale dans les sens des LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, un service de l'espèce rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les panneaux incriminés étant établis uniquement en français, la plainte est fondée.

(Avis 43.016 du 8 avril 2011)

- **Société de logement bruxelloise "Le Logement Molenbeekois" à Molenbeek-Saint-Jean:**
mentionnée uniquement en français, tant dans les Pages Blanches que d'Or.

Les sociétés bruxelloises de logement, agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

La société de logement bruxelloise "Le Logement Molenbeekois" doit être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française. L'adresse de la société et toutes autres mentions doivent également être mentionnées aussi bien en néerlandais qu'en français. En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément. La plainte est fondée.

(Avis 43.157 du 9 décembre 2011)

V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Fourons – Centre public d'Action sociale de Fourons:**
envoi de différents documents rédigés en néerlandais à une habitante francophone.

S'agissant d'une facture pour prestations effectuées, il existe donc un contrat entre le CPAS et le particulier.

En vertu de l'article 12 des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le document aurait donc dû être envoyé dans la langue que le particulier a utilisée dans le contrat.

Plainte fondée (cf. avis 39.054 du 10 mars 2009 concernant une plainte similaire).

(Avis [\rightarrow 2N] 42.131 du 8 avril 2011)

- **bpost:**
un francophone de Rhode-Saint-Genèse a reçu un avis de passage délivré uniquement en néerlandais par bpost, annexé au journal Le Soir auquel il est abonné.

La plainte n'étant étayée d'aucun élément probant, la CPCL ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.

(Avis 43.052 du 16 décembre 2011)

- **Commune de Fourons:**
envoi d'un document en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Au sujet de la plainte aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la Circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

Sur le plan des LLC, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

La Section française entend motiver son avis séparé pour les raisons juridiques suivantes:

1. La Section française constate que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand). La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, *Précis de droit administratif belge*, 1989, p. 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

La 6^e chambre de la Cour d'Appel de Mons, dans un arrêt récent du 21 janvier 2011, dans le cadre d'un contentieux opposant un contribuable francophone de Wezembeek-Oppem au Service flamand du précompte immobilier a confirmé l'interprétation du régime des facilités linguistiques soutenue dans lesdits jugements.

La Cour d'Appel dispose ainsi que "le passage de l'article 25, alinéa 1^{er} (des LLC) où il est question de "la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français" est parfaitement clair et ne présente pas la moindre difficulté d'interprétation" et "n'implique nullement l'introduction d'une quelconque demande ou l'expression d'un quelconque souhait".

La Cour d'Appel précise d'ailleurs "qu'à plus forte raison, un tel critère ne suppose pas la réitération d'une demande".

En ce qui concerne les circulaires ministérielles qui ont pour objet de préciser l'interprétation que donne le gouvernement flamand à l'article 25 des LLC, la Cour d'Appel de Mons estime que "ces circulaires constituent donc des commentaires législatifs (...) dépourvus de valeur réglementaire, et que partant elle (n.d.l.r.: la Cour) n'est pas liée par les circulaires ministérielles".

La Cour d'Appel indique en outre à cet égard: "La Communauté flamande, sous le couvert d'une interprétation restrictive, ajoute au texte de la loi, en exigeant le respect de formalités que la loi ne prévoit pas, à savoir l'introduction d'une demande, la réitération de cette demande pour l'obtention de chaque document administratif et lors qu'il a été satisfait aux deux conditions précitées, la traduction en langue française du document initialement rédigé en langue néerlandaise. (...) La Communauté flamande invoque vainement l'homogénéité des régions linguistiques et la prohibition du choix d'une sous-nationalité consistant en un choix permanent de langue".

2. La Section française rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence des sections réunies de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance

linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue. (avis 26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la commune de Fourons.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

En conséquence, la section française, confortée par l'arrêt récent de la Cour d'Appel de Mons susvisé, n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévalait au sein des sections réunies de la CPCL.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage de l'époque n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage de l'époque (Cour Constitutionnelle) et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 43.099 et 43.100 du 22 juin 2011)

Commune de Flobecq:

à un particulier néerlandophone qui s'est présenté en néerlandais au Centre administratif, il aurait été répondu que seul le français était utilisé et que le bilinguisme des employés n'était pas obligatoire.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'administration communale de Flobecq est soumise, quant à la connaissance linguistique du personnel en contact avec le public, aux dispositions de l'article 15, §2, alinéa 2, des LLC, aux termes desquelles "dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi, au préalable, un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas".

La réponse fournie à la CPCL est affirmative: les employées communales préposées à l'accueil ont réussi l'examen portant sur la connaissance de la seconde langue.

En outre, pour les échanges entre des particuliers et les services locaux établis dans des communes visées à l'article 8 des LLC, il faut entendre par particuliers, ceux qui se sont établis dans le ressort du service local.

Le plaignant, habitant la commune de Brakel, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant de Flobecq et, pour sa part, l'administration communale de Flobecq n'a pas l'obligation de s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est non fondée.

(Avis [<>2N] 43.119/A du 9 décembre 2011)

Commune d'Enghien:

à un particulier néerlandophone qui s'est présenté en néerlandais au Centre administratif, il aurait été répondu que seul le français était utilisé et que le bilinguisme des employés n'était pas obligatoire.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'administration communale d'Enghien est soumise, quant à la connaissance linguistique du personnel en contact avec le public, aux dispositions de l'article 15, §2, alinéa 2, des LLC, aux termes desquelles "dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi, au préalable, un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas".

La réponse fournie à la CPCL est affirmative: les employées communales préposées à l'accueil sont parfaitement bilingues et ont réussi l'examen portant sur la connaissance de la seconde langue.

En outre, pour les échanges entre des particuliers et les services locaux établis dans des communes visées à l'article 8 des LLC, il faut entendre par particuliers, ceux qui se sont établis dans le ressort du service local.

Le plaignant, habitant la commune de Brakel, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant d'Enghien et, pour sa part, l'administration communale d'Enghien n'a pas l'obligation de s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est non fondée.

(Avis [<>2N] 43.119/B du 9 décembre 2011)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Commune de Linkebeek – festival Rock and Rholleken:

1. affiche partiellement rédigée en anglais et le français a la priorité sur néerlandais;
2. version française du menu principal du site web intégralement en français face à une version néerlandaise rédigée en grande partie en anglais;
3. appel à des partenaires uniquement dans la version française du site web.

1. Le festival en question est une organisation de la commune. L'affiche pour ce festival constitue un avis ou une communication au public au sens LLC. Dans les communes périphériques (comme Linkebeek), elle doit être rédigée en français et en néerlandais (article 24 des LLC), en accordant la priorité à la langue de la région (en l'occurrence le néerlandais), soit de gauche à droite, soit de haut en bas. Que la commune fasse appel, pour l'organisation du festival (affiches, communications, site web), à des volontaires ou des collaborateurs privés, ne la dispense pas de l'observation des LLC (article 50).

La plainte est fondée dans la mesure où, sur l'affiche, les mentions en français précèdent celles en néerlandais. Quant à l'emploi de l'anglais, la CPCL admet que la commune organisatrice, eu égard à la nature de l'événement, s'adresse également et complémentirement au public dans une autre langue (l'anglais).

Alors que le nom du festival (*Rock and Rholleken-happy music festival*) renvoie, d'une part, au qualificatif universellement connu et répandu d'une forme musicale et, de l'autre, à la dénomination du lieu de rencontre communal qu'est la *Hoeve Holleken*, la dénomination figurant sur l'affiche ainsi que, de toute évidence, celles des groupes participants, ne peuvent être considérés comme étant contraires aux LLC.

Il en va cependant autrement des autres mentions anglaises ("*18 & 19 March 2011*", "*Pass 1 day*", "*Pass 2 days*"), figurant également sur l'affiche, ces dernières ne pouvant être reprises qu'en qualité de traductions ou de compléments à des mentions correspondantes, préalablement reprises en néerlandais et en français. Etant donné que ces dernières ne figurent pas sur l'affiche dans les deux cas cités, la plainte est fondée sur ce point.

2&3. Le site web de l'événement doit également être considéré comme un avis ou une communication au public au sens des LLC. Dès lors, il doit être rédigé en néerlandais et en français. Puisque, d'une part, le menu principal de la version néerlandaise du site web comporte un certain nombre de mentions rédigées uniquement en anglais et que, d'autre part, l'appel à des partenaires potentiels ainsi que le dossier de presse sont uniquement repris dans la version française du site web, la plainte est fondée sur ces points.

(Avis [\leq 2N] 43.044 du 10 juin 2011)

– Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn:

à Rhode-Saint-Genèse, les horaires et autres informations placés aux arrêts de bus sont libellés exclusivement en néerlandais.

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être établis dans la ou les langues de la circonscription (cf. avis 30.139 du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent les avis et les communications destinés au public, en français et en néerlandais (cf. avis 35.051 du 4 septembre 2003, 36.051 du 5 novembre 2004, 36.201 du 8 septembre 2005, 37.139 du 8 décembre 2005, 38.051 du 5 octobre 2006 et 38.245 du 29 mars 2007).

La plainte est fondée.

Deux membres de la SN ont justifié leur vote contre comme suit.

Dans le dossier sous examen, l'homogénéité linguistique de la région de langue néerlandaise doit être respectée.

Le régime prévu à l'article 24, 1°, concerne les avis, les communications et les formulaires adressés au public composé des seuls habitants de la commune et non à un public plus large. En l'occurrence, l'horaire en cause constitue dès lors une communication qui peut être établie exclusivement en néerlandais.

(Avis [><2N] 43.047 du 9 septembre 2011)

- **Bureau de Poste de Wemmel:**
au plafond du bureau de poste est apposée une communication plaçant le texte néerlandais *Ik regel mijn post*, en bas, à gauche, et le texte français "Je gère mon courrier", en haut, à droite.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

L'information affichée dans les bureaux de poste constitue un avis ou une communication faite au public par un service local.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela étant, il y a lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, à savoir la langue néerlandaise, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis 22.299 du 18 novembre 1992, 24.166 du 25 novembre 1993 et 28.037B du 12 juin 1997).

Les communications apposées au bureau de poste de Wemmel remplissent ces conditions. La plainte est non fondée.

(Avis [<>1N] 43.083 du 25 novembre 2011)

- **Commune de Fourons:**
vacance d'emploi publiée uniquement en néerlandais.

La CPCL confirme la teneur de son avis 39.024 du 29 mai 2009.

Toutes les publications de la commune de Fourons, relatives à des recrutements, sont des communications au public. En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication, les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause.

Ces principes devaient être respectés non seulement sur le site Internet de la commune, mais également dans tous les autres canaux de communications. Pour autant que tel ne fut pas le cas, la plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur opinion divergente comme suit

Les annonces en cause constituent des communications au public, mais concernent une vacance d'emploi publiée intentionnellement en dehors des limites de la commune, voire de la région linguistique. La vacance d'emploi était donc adressée à un public plus large que les habitants de Fourons. Nonobstant le canal de communication utilisé, il n'y avait donc aucun obstacle à la publication des annonces uniquement en néerlandais.

(Avis [><2N] 43.101/B du 8 avril 2011)

- **Commune de Fourons:**
la nouvelle appellation de la maison communale est AC – Administratief Centrum et n'existe pas dans sa version française ("CA – Centre administratif").

Aux termes de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais. Dans la version française de l'affichage devrait figurer la traduction française correspondant à AC – Administratief Centrum, à savoir, "CA – Centre administratif".

La plainte est fondée.

(Avis [\leftrightarrow 1N] 43.103 du 25 novembre 2011)

- **Commune de Fourons:**
tous les écrans dans la nouvelle salle de réunion du conseil communal de Fourons n'affichent que des renseignements établis en néerlandais; un écran destiné au public doit communiquer cette information en français et en néerlandais.

Au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, aucune majorité ne s'est dégagée.

En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les deux sections sont reprises ci-dessous.

Opinion de la Section néerlandaise

Le conseil communal de Fourons doit se dérouler dans la langue de la région (le néerlandais). Tous les actes posés durant ce conseil: explications orales du président du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, interventions orales des conseillers, présentations à l'aide de moyens techniques (ex. *Powerpoint* via un ou plusieurs écran(s)), se font dans tout l'espace de la salle du conseil, dans la langue de la région. Le conseil communal et tous les actes posés par lui, ne peuvent d'ailleurs être qualifiés d'avis ou de communications au public dans le sens des LLC. Dans le cadre de la publicité de la réunion du conseil, les auditeurs peuvent en prendre connaissance de la même manière que les conseillers mêmes.

Partant, la plainte est non fondée.

Opinion de la Section française

Dès lors qu'un écran est dédié au public dans la salle de réunion du conseil communal de Fourons, et est spécialement conçu à cet effet, il doit être fait application de l'article 11, §2, 2^e alinéa, des LLC, selon lequel dans les communes de la frontière linguistique les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La SF, sans revendiquer pour autant un bilinguisme généralisé dans lesdites communes de la frontière linguistique en matière d'avis et communications, relève que, du vœu du législateur, la loi de 1963 est "une loi de principe qui doit être appliquée avec bonne volonté et le désir de ne pas énerver l'économie par des interprétations restrictives" (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 1961/1962, exposé des motifs, n° 331/1, p. 2).

En conséquence, ce qui s'affiche par usage de *Powerpoint*, dépasse le seul cadre du conseil communal, et les informations qui sont diffusées par ce moyen technique constituent une communication au public, laquelle doit donc s'afficher au bénéfice des administrés fouronnais dans les deux langues, néerlandais et français, avec priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

(Avis 43.114 du 9 décembre 2011)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

I. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

- **Notaire ayant son étude à 1030:**
affiches bilingues (accordant la priorité au français) relatives à la vente publique volontaire d'un bien immeuble sis à Huldenberg.

Conformément à l'esprit des LLC, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de celle-ci, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Des affiches constituent des avis et communications au public et doivent être rédigées dans la langue de la région. Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Les affiches apposées à Huldenberg étaient établies exclusivement en néerlandais. La plainte est non fondée.

(Avis 43.015 du 25 mars 2011)

II. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
bornes d'information quadrilingues (fr-n-all-angl) aux arrêts de bus dans la commune de Vilvorde.

Les lignes de tram et de bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à la totalité de la circonscription de la Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des LLC.

Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En vertu de l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La commune de Vilvorde étant située en région homogène de langue néerlandaise, l'information affichée aux arrêts de bus doit y être établie uniquement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 42.126 du 18 mars 2011)

- **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
lors de l'annonce orale des destinations en trois langues (f-n-angl.), la version en langue anglaise fait référence aux noms français des stations de métro.

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 18 des

LLC, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais. Lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais pouvait être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009 et 41.133 du 20 novembre 2009).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.040/G du 4 juillet 1996, 34.094 du 26 septembre 2002, 34.134 du 19 septembre 2002 et 38.128 du 6 février 2009).

Partant, dans les annonces anglaises des destinations, faites dans le métro, les noms des stations de métro doivent être communiqués tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est fondée.

(Avis 42.152 du 8 avril 2011)

- **SPF Finances – Agence de la Dette:**
transmission, par voie électronique, de certains communiqués de presse seulement en langue anglaise.

Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2, des LLC, l'Agence de la Dette, service central, établit ses avis et communications au public en français et en néerlandais.

Toutefois, comme les communiqués en cause sont également destinés à un public international, la CPCL admet qu'un texte en langue anglaise soit ajouté à ceux en langues française et néerlandaise.

Un communiqué unilingue anglais n'est pas conforme aux LLC.

La plainte est fondée.

La CPCL rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle, dans une communication établie dans une langue étrangère, le nom et l'adresse d'un service doivent être repris dans les langues prévues par les LLC, ceci afin d'indiquer le statut linguistique du service et son lieu d'implantation (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 34.130 du 19 septembre 2002, 38.128 du 06 février 2009, 42.079 du 18 novembre 2010).

(Avis 43.023 du 9 septembre 2011)

- **Palais des Beaux-Arts:**
usage exclusif de l'anglais pour la dénomination d'une exposition dans une publication de Bozar.

L'exposition s'inscrit dans un partenariat réunissant la Régie des Bâtiments, le SPF Justice et la Revue belge d'Architecture.

Le titre de l'exposition est en anglais. D'autre part, la teneur de la brochure est en trois langues (français, néerlandais, anglais).

Vu que l'exposition est organisée en partenariat avec différents organismes publics et privés et qu'elle présente des créations d'architectes belges et étrangers dans le cadre d'un concours international, le fait que son titre soit établi en anglais ne constitue pas une violation des LLC.

La plainte est non fondée (cf. avis 33.199 du 13 avril 2000 concernant le titre anglais d'une brochure informative du service "Timbres et Philatélie" de la poste).

(Avis 43.095 [<>1F, <>2N] du 9 décembre 2011)

III. EXAMENS LINGUISTIQUES

- **Communes de la frontière linguistique:**
délégation d'un observateur de la CPCL à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, §4, des LLC.

Rapport a été fait à la CPCL au sujet des examens suivants, organisés en 2011.

Examen organisé à:		Rapport:
Renaix (ville)	5 février	43.005
Mouscron (ville)	17 mars	43.034
Renaix (ville)	23 mars	43.040
Mouscron (ville)	31 mars	43.045
Ronse (CPAS)	1 avril	43.061
Ronse (police)	4 avril	43.065
Mouscron (ville)	19 et 26 mai	43.107
Renaix (ville)	1 juillet	43.135
Renaix (ville)	22 septembre	43.140
Renaix (ville)	22 octobre	43.148
Mouscron (ville)	17 novembre	43.150
Edingen (CPAS)	30 novembre	43.156
Renaix (ville)	30 novembre	43.207

IV. HUISSIERS DE JUSTICE

- **Huissier de justice de Maasmechelen:**
envoi d'un document rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

Un exploit d'huissier est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences étant limitées à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est dès lors pas compétente (cf. avis 24.064 du 29 septembre 1993, avis 26.006 et 26.086 du 16 juin 1994 et avis 28.254 du 19 décembre 1996).

(Avis 43.014 du 11 février 2011)

- **Huissiers de justice de Bruxelles:**
envoi d'un document rédigé en néerlandais à un francophone de Fourons.

Un exploit d'huissier est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences étant limitées à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est dès lors pas compétente (cf. avis 24.064 du 29 septembre 1993, avis 26.006 et 26.086 du 16 juin 1994 et avis 28.254 du 19 décembre 1996).

(Avis 43.027 du 18 mars 2011)

- **Huissier de justice:**
envoi d'un document rédigé en néerlandais à un francophone de Fourons.

Un exploit d'huissier est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences étant limitées à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente (voir les avis 24.064 du 29 septembre 1993, 26.006 et 26.086 du 16 juin 1994 et 28.254 du 19 décembre 1996).

(Avis 43.089 du 9 septembre 2011)

- **Huissier de justice ayant leur bureau à Ixelles:**
envoi d'un document en langue française à un néerlandophone de Bruxelles.

Un exploit d'huissier est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ses compétences étant limitées à l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente (voir les avis 24.064 du 29 septembre 1993, 26.006 et 26.086 du 16 juin 1994 et 28.254 du 19 décembre 1996).

(Avis 43.109 du 9 septembre 2011)

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, §5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2011, la SN s'est réunie trois fois. Elle a émis deux avis sur demandes émanant de membres du Gouvernement flamand et neuf avis suite à des plaintes.

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

– **Voetbalfederatie Vlaanderen ASBL:**
emploi de formulaires des matches bilingues.

Aux termes des statuts de la *Voetbalfederatie Vlaanderen*, cette ASBL est un organisme privé et non une ASBL des pouvoirs publics.

Elle constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, des LLC.

Le lien entre l'ASBL et les pouvoirs publics (la Communauté flamande) est formé par les subsides octroyés – quel que soit le motif de sa création. Ce soutien ne constitue cependant pas un élément suffisant pour faire tomber l'association subventionnée sous l'application des LLC. Dans son avis 32.217 du 14 septembre 2000, la CPCL a d'ailleurs fait valoir que l'ASBL Union royale belge du Football ne tombait pas sous les LLC.

La SN estime dès lors que la structure sportive privée qu'est l'ASBL *Voetbalfederatie Vlaanderen* nie tombe pas sous le coup des LLC et qu'elle ne peut donner suite à la plainte.
(Avis 42.179 du 18 mars 2011)

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

– **Entreprise Konica Minolta Zaventem:**
ordres et instructions aux collaborateurs néerlandophones.

Des explications fournies par l'entreprise, il ressort que les collaborateurs néerlandophones de l'équipe Production planning reçoivent leurs ordres et instructions de travail en néerlandais.

La SN signale que cela doit valoir pour les ordres et instructions tant écrits qu'oraux. Dans la mesure où tel est le cas dans l'entreprise visée, la plainte est non fondée.
(Avis 43.082 du 22 juin 2011)

* LLC

I. CHAMP D'APPLICATION

– Rijexamencentrum Deurne: **examens en d'autres langues.**

La loi du 16 mars 1968 sur la circulation routière ne contient aucune disposition relative à l'organisation, dans des langues autres que les langues nationales, d'examens d'obtention du permis de conduire. Partant, l'emploi des langues lors de ces examens, tombe sous l'application des LLC.

Les centres d'examen en cause constituent des services au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, des LLC, soit des services chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Ces services ne tombent dès lors sous le coup des LLC que dans les limites de la tâche qui leur a été confiée.

Des examens d'obtention du permis de conduire, organisés avec l'aide d'un interprète, ne violent pas le principe de base des LLC, à savoir l'emploi d'une des trois langues nationales.

Par contre, l'organisation d'examens dans une langue autre qu'une des trois langues nationales, est bien contraire aux dispositions des LLC.

La plainte est non fondée.

(Avis 42.122 du 22 juin 2011)

– ASBL Spît Louvain: **diffusion d'une brochure d'information concernant la collecte et la vente de biens réutilisables, brochure établie en langue française alors qu'il n'existerait pas de version équivalente en néerlandais.**

Des objectifs de l'association (article 3 de ses statuts) et de la description de ses relations avec les différents pouvoirs publics (outre le subventionnement il s'agit de l'agrément par l'Autorité flamande, de contrats avec les autorités communales et provinciales pour la collecte et la vente de biens réutilisables, ainsi que de la mise au travail de groupes défavorisés) il ressort qu'elle entretient un lien étroit avec lesdites autorités.

Partant, elle doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC. En tant que personne morale de l'espèce, établie dans une ville de la région de langue néerlandaise, l'association est tenue de rédiger en néerlandais les avis au public que constituent ses dépliants.

La SN constate que le dépliant original est établi en néerlandais. Il a été traduit en français et en anglais, de manière quasi littérale.

Conformément à sa jurisprudence constante, la SN peut admettre que, dans certains cas précis, et en particulier lorsqu'il s'agit d'atteindre un public cible spécifique ou d'intégrer des allochtones ne connaissant pas encore ou pas suffisamment le néerlandais, un dépliant soit non seulement établi en néerlandais, mais également en français et en anglais.

Cela, étant entendu que le texte dans l'autre langue soit précédé de la mention *Vertaling uit het Nederlands* pour bien indiquer que les néerlandophones disposent de la même information.

La SN estime que la plainte est fondée uniquement quant à l'absence de la mention *Vertaling uit het Nederlands* en tête du texte du dépliant en cause, établi dans une langue autre que le néerlandais.

(Avis 43.128 du 14 octobre 2011)

II. SERVICES LOCAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare à l'aéroport de Zaventem:**
lors d'un contrôle des tickets à même le quai, un particulier néerlandophone a été interpellé en français.

La gare visée de la SNCB constitue un service local au sens des LLC.

Une demande adressée aux voyageurs de produire leurs titres de transport, constitue, même dans le cadre d'un recensement, un rapport avec des particuliers dans le sens des LLC.

Aux termes de l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise (en l'occurrence à Zaventem) utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés ont fait usage.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'application des LLC. Cela signifie que dans l'exercice de sa mission, la firme externe, désignée par la SNCB, a les mêmes obligations linguistiques que le service pour lequel elle travaille. A la SNCB d'exiger de ses collaborateurs qu'ils respectent la ou les langue(s) prescrite(s) par la loi linguistique.

La plainte est fondée.

(Avis 42.176 du 18 mars 2011)

- **Ville de Gand:**
invitations bilingues (N/Ang.) à l'événement *Textiel: verassend vernieuwend* au *Museum voor Industriële Archeologie en Textiel*.

La SN constate que le MIAT, musée de l'archéologie industrielle et du textile de la ville de Gand, n'expédie pas systématiquement des invitations bilingues. L'invitation en cause était destinée à un groupe cible spécifique, constitué de membres d'un projet MAX européen auquel participaient des musées du Danemark, de la Bulgarie et de l'Allemagne.

Conformément à sa jurisprudence constante, la SA estime que dans pareil cas il est admis d'utiliser d'une ou de plusieurs langue(s), autre(s) que le néerlandais, à condition d'accorder la priorité au néerlandais et de ne pas donner des d'information complémentaire dans les autres langues.

La SN constate que l'invitation en cause est conforme à la jurisprudence en la matière.

La plainte est non fondée.

(Avis 42.182 du 18 mars 2011)

- **Ville de Landen:**
invitation bilingue à une cérémonie de dissolution d'une unité de l'armée, casernée à Landen.

La ville de stad Landen constitue un service local situé en région homogène de langue néerlandaise. Elle utilise exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec les particuliers (article 12 des LLC). Lorsque la ville de Landen envoie des invitations à des personnes, des personnalités ou des institutions civiles, concernant des cérémonies dans lesquelles elle est directement impliquée, elle doit ce faire exclusivement en néerlandais.

L'invitation mentionne d'ailleurs clairement le bourgmestre et les échevins de landen comme étant les initiateurs de l'invitation. L'envoi d'une invitation bilingue, en l'occurrence à des citoyens propres, est contraire aux LLC.

La plainte est fondée.

(Avis 43.067 du 22 juin 2011)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Commune de Stabroek: plaques d'avertissement portant la mention anglaise *Slow*.

Aux panneaux d'avertissement s'applique le même régime linguistique qu'aux panneaux de signalisation, lesquels, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, constituent des avis et communications au public, apposés par la commune. Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public, exclusivement en néerlandais (cf. également les avis 32.537 du 15 décembre 2000 et 35.020 du 27 mars 2003).

Le recours à des mentions anglaises sur un panneau de signalisation est contraire aux LLC (cf. également les avis 25.001 du 23 juin 1993, 30.007 du 24 août 1998 et 37.072 du 23 juin 2005). Les panneaux d'avertissement placés aux écoles de base de la commune en cause, doivent être établis uniquement en néerlandais.

La plainte est fondée.

Par ailleurs, la SN est convaincue que moyennant un minimum de créativité un texte approprié peut être trouvé en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 43.137 du 14 octobre 2011)

III. SERVICES REGIONAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– De Lijn: messages publicitaires d'entreprises privées, établis en anglais, dans les bus et trams de la société, à Anvers.

L'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'une service public ou chargées d'une émission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'apposition d'une publicité privée ne constitue cependant pas une concession d'un service public mais, la simple mise à disposition d'une partie du domaine public dans le but de l'exercice d'une activité de nature privée, ce qui constitue une concession du domaine public (cf. avis 30.073 du 27 mai 1999 et 32.345-32.382 du 21 décembre 2000 relatifs à des messages publicitaires dans les bus de *De Lijn*, ainsi que 30.209 du 24 septembre 1998 et 41.063 du 23 octobre 2009 relatifs à des messages publicitaires dans le métro et aux arrêts de bus de Bruxelles).

Les messages publicitaires en cause constituent des communications commerciales adressées par des sociétés privées à leurs clients. Les LLC ne s'y appliquent pas.

Les plaintes sont non fondées.

(Avis 43.151 et 43.152 du 14 octobre 2011)

TROISIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, §5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

En 2011, elle ne s'est pas réunie.

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	4

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION	5
---------------------------------------	----------

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

A. SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	10
B. ACTES ADMINISTRATIFS DES AUTORITES JUDICIAIRES	13

II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

A. LLC NON APPLICABLES	14
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	15

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	17
1. Nombre d'avis émis	17
2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	17
3. Absence de cadres linguistiques	32
B. ADJOINT BILINGUE	34
C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	34
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	35
E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	35
F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	36
G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	43
H. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	48

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	49
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	49
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	65

III. SERVICES REGIONAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	70
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	73

IV. BRUXELLES-CAPITALE * SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	75
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	77

* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL 77
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 79
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 80
V. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	
A.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 81
B.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 85
CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES	
I.	APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES 88
II.	EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES 88
III.	EXAMENS LINGUISTIQUES 90
IV.	HUISSIERS DE JUSTICE 90
DEUXIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION NEERLANDAISE	
CHAPITRE PREMIER GENERALITES 93	
PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE	
	LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES 95
CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	
	* DECRETS 95
	* LLC 96
I.	CHAMP D'APPLICATION 96
II.	SERVICES LOCAUX
A.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 97
B.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 98
III.	SERVICES REGIONAUX
	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 98
TROISIEME PARTIE RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE 99	